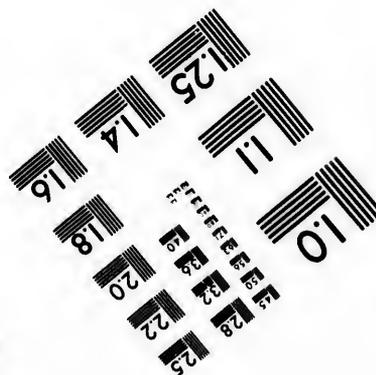
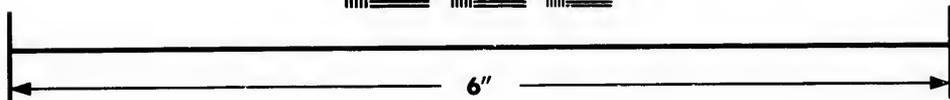
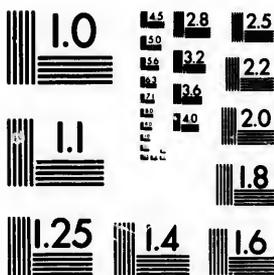


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The to th

The poss of th filmi

Orig begl the l sion, othe first sion, or ill

The shall TINU whic

Map diffe entir begin right requ met

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

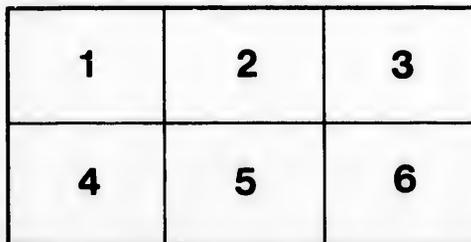
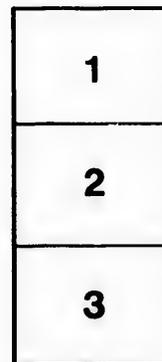
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to
t
e pelure,
on à

ALMANACH

DE

QUEBEC,

POUR

L'ANNÉE

M. DCC. LXXXIII.

1783

44
 44
 RES
 98623

A QUEBEC

Chez GUILLAUME BROWN, sur la Grande Côte.

EPOQUES pour l'Année 1783.

ON compte depuis la création du Monde jusqu'à la venue de *Jesus Christ*, 4000 ans.

Depuis le Déluge universel jusqu'à présent, 4127 ans.

Depuis la Naissance de N. S. *Jesus Christ*, 1783.

Depuis la correction du Calendrier Grégorien, 201 ans.

Et du Regne de GEORGE III. Roi de la Grande-Bretagne, &c. 23 ans.

COMPOST ECCLESIASTIQUE.

Nombre d'Or,	17.	Epacte,	26.
Cycle Solaire,	27.	Lettre Dominic. E.	
Indiction,	1.	Lettre Martirologe G.	

FETES MOBILES.

Septuagésime le 16 Fevrier.

Cendres le 5 Mars.

Pâques le 20 Avril.

Rogations le 26, 27 et 28 Mai.

Ascension le 29 Mai.

Pentecôte le 8 Juin.

Trinité le 15 Juin.

Fête Dieu le 19 Juin.

Avent le 30 Novembre.

LES QUATRE TEMS.

Les 12. 14. 15. Mars. | Les 17. 19. 20. Sept.

Les 11. 13. 14. Juin. | Les 17. 19. 20. Dec.

h S
4 J
8 M
O L

● N
D P

O
Le
L'
L'
Mat
L'

LES DOUZE SIGNES du ZODIAQUE.

- ♈ Le Bélier, *Aries*.
 ♉ Le Taureau, *Taurus*.
 ♊ Les Gemeaux, *Gemini*.
 ♋ L'Écrevisse, *Cancer*.
 ♌ Le Lion, *Leo*.
 ♍ La Vierge, *Virgo*.
 ♎ La Balance, *Libra*.
 ♏ Le Scorpion, *Scorpio*.
 ♐ Le Sagitaire, *Sagittarius*.
 ♑ Le Capricorne, *Capricornus*.
 ♒ Le Verseau, *Aquarius*.
 ♓ Les Poissons, *Pisces*.

LES SEPT PLANETES

- | | |
|--------------|------------|
| ♄ Saturne. | ♀ Venus. |
| ♃ Jupiter. | ☿ Mercure. |
| ♂ Mars. | ☾ La Lune. |
| ☉ Le Soleil. | |

FIGURES des LUNAISONS.

- | | |
|---------------------|---------------------|
| ● Nouvelle Lune | ☉ Pleine Lune. |
| ☾ Premier quartier. | ☾ Dernier quartier. |

Commencement des QUATRE SAISONS.

- Le Printems 20 Mars à oh. 43m. Soir.
 L'Été 21 Juin à 10h. 28m. Matin.
 L'Automne 23 Septembre, à oh. 11m. du
 Matin.
 L'Hiver 21 Decembre, à 4h. 32m. Soir.

ECLIPSES.

Il n'y aura cette année, de visible à Québec, que deux *ECLIPSES* de Lune. La première le 18 Mars; dont le commencement à 2h. 48m. du Soir, l'immersion à 3h. 48m. le milieu à 4h. 39m. l'emersion à 5h. 29m. et la fin à 6h. 29m. Cette Eclipsé ne sera visible que depuis 6h. que la Lune se levera Eclipsée de 6 doigts.

La seconde le 10 Septembre; dont le commencement à 5h. 6m. du Soir, l'immersion à 6h. 5m. le milieu à 6h. 56m. l'emersion à 7h. 47m. et la fin à 8h. 45m. Elle ne sera visible que depuis 6h. 20m. que la Lune se levera totalement Eclipsée.

EXPLICATION du CALENDRIER.

La première Colonne contient les jours du Mois; la seconde les Fêtes; la troisième le Lever et Coucher du Soleil; la quatrième Haute Mer à Québec: Conséquemment la première ligne du mois de Janvier se lira ainsi: premier jour du Mois, — Circoncision, — le Soleil se leve à 7 heures 44 minutes, et se couche à 44 minutes avant 5 heures. Haute Mer à 5h. 27m. du Soir.

N. B. Dans la Colonne des Fêtes le mot Vigile ne désigne que l'Office, et non le Jeune ou l'Abstinence.

II^o La lettre M précédée de deux points signifie qu'on fait mémoire de quelques Saints.

Jo	
1	C
2	CO
3	OO
4	OV
5	E
6	
7	
8	
9	
10	
11	D
12	I
13	O
14	H
15	P
16	M
17	A
18	C
19	D
20	F
21	A
22	V
23	R
24	T
25	C
26	D
27	J
28	P
29	F
30	M
31	I

5
JANVIER a xxxi Jours.

- Le 3 à 2h. 54m. du Matin.
- Ⓜ Le 10 à 4h. 51m. du Matin.
- ⊙ Le 18 à 9h. 30m. du Matin.
- Ⓞ Le 25 à 10h. 9m. du Soir.

Jo	F E T E S.	L	○	C	H.	M.
1	CIRCONCISION.	7	44	5	5	27 ^s
2	Octave Etienne, ..2M.	7	44	5	6	11
3	Octave Jean, ..M	7	43	5	6	47 ^M
4	Octave Innocens, ..M	7	42	5	7	21
D	Vacat. De la Vigile, ..M	7	42	5	8	10
6	EPIPHANIE, <i>Octave.</i>	7	41	5	8	48
7		7	40	5	9	23
8		7	40	5	9	51
9		7	39	5	10	33
10		7	38	5	11	40
11	..M	7	37	5	00	50 ^s
D	1. après l'Epipha. dans l'Oct.	7	36	5	2	5
13	Octave Epiphanie.	7	35	5	3	14
14	Hilaire, ..M	7	34	5	4	10
15	Paul Hermite, ..M	7	33	5	5	0
16	Marcel.	7	32	5	5	41
17	Ant. Naiff. de la R. fetée le 18.	7	31	5	6	21
18	Chaire St. Pierre Rome, ..2M	7	30	5	6	54
D	2. NOM DE JESUS, ..2M	7	29	5	7	9 ^M
20	Fabien et Sebast.	7	27	5	7	39
21	Agnès.	7	26	5	8	10
22	Vincent et Anast.	7	25	5	8	42
23	Raimond, ..M	7	24	5	9	18
24	Timothee.	7	23	5	9	58
25	Conv. Paul, ..M	7	21	5	10	50
D	3.	7	20	5	00	4 ^s
27	Jean Chrysofome.	7	19	5	1	35
28	Polycarpe, ..M	7	17	5	2	54
29	François de Sale.	7	16	5	4	5
30	Martine.	7	14	5	5	8
31	Pierre Nolasq.	7	13	5	5	59

6

FEVRIER a xxviii Jours.

● Le 1 à 2h. 8m. du Soir.

D Le 9 à oh. 47m. du Matin.

○ Le 17 à 2h. 23m. du Matin.

☾ Le 24 à 6h. 25m. du Matin.

Jo	F E T E S.	L	O	C	H.	M.
1	Ignace, Mart.	7	12	5	6	22 ^M
D	4. PURIFICATION, ..M	7	10	5	7	3
3	Blaise.	7	9	5	7	37
4	André Corsin.	7	7	5	8	10
5	Agathe.	7	6	5	8	41
6	Dorothee.	7	4	5	9	10
7	Romualde.	7	3	5	9	43
8	Jean de Matha.	7	1	5	10	33
D	5. ..M	7	0	5	11	42
10	Scholastique.	6	58	6	1	0 ^s
11		6	57	6	2	26
12		6	55	6	3	38
13		6	53	6	4	32
14	Valentin.	6	52	6	5	18
15	Du 6me Dim. après l'Epi. ...M	6	50	6	5	54
D	SEPTUAGESIME.	6	48	6	6	27
17		6	47	6	6	40 ^M
18	Siméon.	6	45	6	7	12
19		6	44	6	7	44
20		6	42	6	8	16
21		6	40	6	8	51
22	Chaire Pierre à Ant. ..M	6	39	6	9	36
D	Sexagesime, Sol. Mathias.	6	37	6	10	32
24	Mathias.	6	36	6	11	47
25		6	34	6	1	15 ^s
26		6	32	6	2	45
27		6	30	6	3	56
28		6	29	6	4	0

Jo	
1	D
D	Q
3	C
4	L
5	L
6	
7	T
8	Je
D	1.
10	4
11	F
12	4
13	
14	4
15	4
D	2.
17	P
18	
19	J
20	
21	B
22	
D	3
24	
25	A
26	
27	
28	
29	
D	
31	

M A R S a xxxi Jours.

- Le 2 à 2h. 30m. du Matin.
- ☽ Le 10 à 9h. 20m. du Soir.
- ☉ Le 18 à 4h. 37m. du Soir.
- ☾ Le 25 à 1h. 12m. du Soir.

M.
 22. M
 3.
 37
 10
 41
 10
 43.
 33.
 42
 0
 26
 38
 32.
 18
 54
 27
 40 M
 12
 44
 16
 51
 36
 32
 47
 15 S
 45
 56
 4 O

Jo	F E T E S.	L	☉	C	H. M.
1	De la Ste. Vierge.	6	25	6	5 53 S
D	QUINQUAGESIME.	6	24	6	6 14 M
3		6	22	6	6 43
4	Casimire.	6	20	6	7 15
5	Les CENDRES.	6	19	6	7 39
6		6	17	6	8 7
7	Thomas, ..2M	6	15	6	8 38
8	Jean de Dieu, ..M	6	13	6	9 16
D	I. DU CAREME.	6	12	6	9 58
10	40 Martyrs, ..M	6	10	6	10 58
11	Françoise, ..M	6	9	6	00 6 S
12	4 Tems. Gregoire, ..M	6	7	6	1 34
13		6	5	6	2 55
14	4 Tems.	6	3	6	4 5
15	4 Tems.	6	2	6	4 57
D	2. Sol. Joseph, Ann. Conf. Ev.	6	0	6	5 27
17	Patrice, ..M	5	58	7	6 10
18		5	57	7	6 19 M
19	Joseph, ..M.	5	55	7	6 49
20		5	54	7	7 31
21	Benoit.	5	52	7	7 59
22		5	50	7	8 42
D	3.	5	48	7	9 38
24		5	47	7	10 38
25	ANNONCIATION.	5	45	7	11 45
26		5	43	7	1 7 S
27		5	42	7	2 26
28		5	40	7	3 38
29		5	38	7	4 44
D	4.	5	37	7	5 26
31		5	35	7	5 59

A V R I L a xxx Jours.

- Le 1 à 4h. 6m. du Soir.
- ⓓ Le 9 à 4h. 5am. du Soir.
- ⊙ Le 17 à 3h. 58m. du Matin.
- Ⓒ Le 23 à 7h. 40m. du Soir.

Jo	F E T E S.	L	O	C	H. M.
1		5	34	7	6 16 ^M
2	François de Paul, ..M	5	32	7	6 52
3		5	30	7	7 19
4	Isidore, ..M	5	28	7	7 48
5	Vincent Ferrier, ..M	5	27	7	8 22
D	PASSION.	5	25	7	8 49
7		5	24	7	9 33
8		5	22	7	10 33
9		5	20	7	11 25
10		5	19	7	00 51 ^s
11	N. D. de Pitié, ..M	5	17	7	2 13
12	Léon, ..M	5	15	7	3 29
D	RAMEAUX.	5	14	7	4 20
14	..M	5	12	7	5 6
15		5	11	7	5 37
16		5	9	7	6 15
17	Jehudi Saint.	5	7	7	6 25 ^M
18	Vendredi Saint.	5	6	7	6 55
19	Samedi Saint.	5	4	7	7 55
D	P A Q U E S, Octave.	5	3	7	8 40
21		5	1	7	9 40
22		5	0	7	10 36
23	George.	4	58	8	11 40 ^s
24		4	57	8	1 3
25		4	55	8	2 22
26		4	54	8	3 22
D	QUASIMODO, 1. après Pâques	4	52	8	4 14
28	Marc, Abstin. Process. ..M	4	51	8	4 54
29	Pierre.	4	49	8	5 38
30	Catherine de Sienne.	4	48	8	6 15

Jo	F E T E S.	L	O	C	H. M.
1		5	34	7	6 16 ^M
2	A	5	32	7	6 52
3	In	5	30	7	7 19
D	2	5	28	7	7 48
5	P	5	27	7	8 22
6	J	5	25	7	8 49
7	S	5	24	7	9 33
8	A	5	22	7	10 33
9	G	5	20	7	11 25
10	A	5	19	7	00 51 ^s
D	3	5	17	7	2 13
12	N	5	15	7	3 29
13	A	5	14	7	4 20
14	H	5	12	7	5 6
15	Sc	5	11	7	5 37
16	U	5	9	7	6 15
17	G	5	7	7	6 25 ^M
D	4	5	6	7	6 55
19	P	5	4	7	7 55
20	B	5	3	7	8 40
21	C	5	1	7	9 40
22	V	5	0	7	10 36
23		4	58	8	11 40 ^s
24	D	4	57	8	1 3
D	5	4	55	8	2 22
26	R	4	54	8	3 22
27	R	4	52	8	4 14
28	R	4	51	8	4 54
29	A	4	49	8	5 38
30		4	48	8	6 15
31					

M A I a xxxi Jours.

- Le 1 à 6h. 30m. du Matin.
- ♪ Le 9 à 10h. 7m. du Matin.
- ⊙ Le 16 à 0h. 41m. du Soir.
- Ⓒ Le 23 à 2h. 56m. du Matin.

- Le 30 à 9h. 19m du Soir.

J. M.	F E T E S.	L O C	H. M.
6 16 M	1 Phillipe et Jacques.	4 46 8	6 34 M
6 52	2 Athanase.	4 45 8	7 5
7 19	3 Inv. Ste. Croix, ..M	4 43 8	7 36
7 48	D 2. Monique, Sol. J. et Ph. ..M	4 42 8	8 16
8 22	5 Pie V.	4 41 8	8 51
8 49	6 Jean Porte Latine. <i>Siege levé</i>	4 40 8	9 19
9 33	7 Stanislas.	4 38 8	10 12
0 33	8 Apparit. St. Michel.	4 37 8	10 59
1 25	9 Gregoire Naz.	4 35 8	11 55
0 51 s	10 Antonin, ..M	4 34 8	1 1 s
2 13	D 3. Ste. FAMILLE, ..M	4 33 8	2 20
3 29	12 Nerée, &c.	4 31 8	3 40
4 20	13 Anselme.	4 30 8	4 30
5 6	14 Herménégilde. ..M	4 29 8	5 6
5 37	15 Sotere, &c.	4 28 8	5 54
6 15	16 Ubalde.	4 27 8	6 18 M
6 25 M	17 Georges.	4 25 8	7 11
6 55	D 4.	4 24 8	8 12
7 55	19 Pierre Celestin. <i>R. Ch. née.</i>	4 23 8	8 55
8 40	20 Bernardin.	4 22 8	9 48
9 40	21 Clet. et Marcellin.	4 21 8	10 35
10 36	22 Venant.	4 20 8	11 28
11 40 s	23	4 19 8	00 29 s
1 3	24 De la Ste. Vierge.	4 18 8	1 37
2 22	D 5. Grégoire VII. ..2M	4 17 8	2 45
3 22	26 Rogat. Phil. de Neré, ..2M	4 16 8	3 43
4 14	27 Rogat. Magd. de Pazzi, ..2M	4 16 8	4 31
4 54	28 Rogat. De la Vigile, ..M	4 15 8	5 13
5 38	29 ASCENSION, Oétave.	4 14 8	5 52
6 15	30 ..M	4 13 8	6 11 M
	31 ..M	4 12 8	6 48

JUIN a xxx Jours.

) Le 8 à oh. 14m. du Matin.

⊙ Le 14 à 7h. 44m. du Soir.

⊚ Le 21 à oh. 10m. du Soir.

● Le 29 à oh. 15m. du Soir.

Jo	F E T E S.	L	O	C	H.	M.
D	..M	4	12	8	7	23 ^m
2	..M	4	11	8	8	00
3		4	10	8	8	36
4	Roi GEORGE III. né.	4	10	8	9	11
5	Octave de l'Ascension.	4	9	8	9	44
6	Norbert. ..M	4	8	8	10	23
7	Jeune. De la Vigile.	4	8	8	11	11
D	PENTECOTE, Octave.	4	7	8	00	14 ^s
9		4	7	8	1	29
10		4	7	8	2	51
11	4 Tems.	4	6	8	3	50
12	..M	4	6	8	4	42
13	4 Tems.	4	6	8	5	36
14	4 Tems.	4	5	8	6	32
D	1. Ste. TRINITE', ..2M	4	5	8	6	58 ^m
16	Barnabé.	4	5	8	7	50
17	Jean à Facundo.	4	5	8	8	32
18	Antoine de Pade.	4	5	8	9	21
19	FETE-DIEU, Octave.	4	5	8	10	1
20	..M	4	5	8	10	50
21	Jeune. Plus long jour.	4	5	8	11	48
D	2. Solem. Jean Bapt. ..2M	4	5	8	00	42 ^s
23	..M De la Vigile.	4	5	8	1	48
24	Jean Baptiste, Octave ..M	4	6	8	2	54
25	..M	4	6	8	3	54
26	OCTAVE Fête-Dieu, ..M	4	6	8	4	50
27	Jean et Paul, ..M	4	6	8	5	35
28	Jeune. Leon, ..2M	4	6	8	6	11
D	3. PIERRE et PAUL, ..M	4	7	8	6	30 ^m
30	Com. St. Paul, ..2M	4	7	8	7	2

Jo	O
1	O
2	Vin
3	Ba
4	
5	
D	4.
7	Ma
8	Eli
9	Jul
10	Vin
11	Pie
12	Jea
D	5. I
14	Bon
15	Her
16	N. I
17	Ale
18	
19	Vin
D	6. C
21	Ana
22	Mar
23	App
24	De
25	Jac
26	An
D	7. S
28	Naz
29	Ma
30	Ab
31	Ign

JUILLET a xxxi Jours.

☽ Le 7 à 11h. 9m. du Matin.

☉ Le 14 à 2h. 20m. du Matin.

☾ Le 20 à 11h. 54m. du Soir.

● Le 29 à 3h. 11m. du Matin.

M.
23 M
00
36
11
44
23
11
14 s.
29
51
50
42
36
32
58 M
50
32
21
1
50
48
42 s.
48
54
54
50
35
11
30 M
2

J	F E T E S.	L	○	C	H.	M.
1	Octave J. Bapt. ..M	4	8	8	7	40 M
2	Visitation, ..M	4	8	8	8	17
3	Basile, ..M. <i>Canticule com.</i>	4	9	8	8	52
4		4	9	8	9	9
5		4	10	8	9	51
D 4.	Octave Pierre et Paul, ..M	4	10	8	10	29
7	Marguerite.	4	11	8	11	41
8	Elizabeth.	4	12	8	00	40 s
9	Julienne de Falconerie.	4	13	8	2	5
10	VII Freres Martyrs.	4	13	8	3	14
11	Pie.	4	14	8	4	20
12	Jean Gualbert.	4	15	8	5	24
D 5.	DEDICACE, Octave.	4	16	8	6	19
14	Bonaventure, ..M	4	17	8	6	52 M
15	Henri, ..M	4	18	8	7	34
16	N. D. du Mont Carmel, ..M	4	18	8	8	15
17	Alexis, ..M	4	20	8	8	54
18	..M	4	20	8	9	29
19	Vincent de Paule, ..M	4	22	8	10	5
D 6.	Oct. Dedic. Sol. Jacq. ..2M	4	23	8	10	51
21	Anacle, ..M	4	24	8	11	47
22	Marie Magdelaine. <i>Waz</i>	4	25	8	0	55 s
23	Appollinaire, ..M <i>with de</i>	4	26	8	2	18
24	De la Vigile, ..M <i>Portent</i>	4	27	8	3	24
25	Jacques, ..M <i>abey de</i>	4	28	8	4	24
26	Anne. <i>H. Bonn</i>	4	29	8	5	17
D 7.	Solem. Anne, ..M <i>Buinen</i>	4	30	8	5	58
28	Nazaire, &c. <i>de treat</i>	4	32	8	6	14 M
29	Marthe.	4	33	8	6	35
30	Abdon et Feneo.	4	34	8	7	14
31	Ignace.	4	36	8	7	42

12
AOUST a XXXI Jours.

- D Le 5 à 7h. 22m. du Soir.
 O Le 12 à 9h. 40m. du Matin.
 C Le 19 à 2h. 37m. du Soir.
 ● Le 27 à 5h. 45m. du Soir.

Jo	F E T E S.	L	O	C	H.	M.
1	Pierre aux Liens, ..2M	4	37	8	8	9 M
2	De la Ste. Vierge, ..M	4	38	8	8	36
D	8.	4	40	8	9	13
4	Dominique,	4	41	8	9	55
5	N. D. des Neiges.	4	42	8	10	51
6	Transfiguration, ..M	4	44	8	00	8 s
7	Caëtan, ..M	4	45	8	1	43
8	Ciriaque, &c.	4	47	8	3	6
9	Invent. Etienne, Jeune, ..2M	4	48	8	4	14
D	9. Laurent, Oétave, ..M	4	49	8	5	20
11	..M <i>Ganicule fin.</i>	4	51	8	6	9
12	Claire, ..M <i>Prince de Gales né.</i>	4	52	8	6	30 M
13	..M	4	54	8	7	10
14	<i>Jeune</i> , De la Vigile, ..2M	4	55	8	7	45
15	ASSOMPTION, Oétave.	4	57	8	8	17
16	Hyacinthe, ..2M <i>Pr. Fréd. né.</i>	4	59	8	8	50
D	10. Oét. Laur. Sol. Bart. ..2M	5	0	7	9	22
18	Joachim, ..2M	5	1	7	10	1
19		5	3	7	10	56
20	Bernard.	5	5	7	00	13
21	<i>Prince William Henry né.</i>	5	6	7	1	39
22	Oétave Assomption, ..M	5	8	7	2	53
23	Philippe Bénitié, ..M	5	9	7	4	3
D	11. Barthel. Sol. St. Louis, ..M	5	11	7	4	55
25	Louis.	5	12	7	5	38
26	Zephtin.	5	14	7	6	10
27		5	16	7	6	23
28	Augustin.	5	17	7	6	49
29	Décollation Jean Bapt. ..M	5	19	7	7	19
30	Rose de Lima.	5	21	7	7	59
D	12. Raim. Non. S. Flavien, &c.	5	22	7	8	19

Jo	
1	C
2	E
3	F
4	L
5	D
6	D
7	N
8	N
9	N
10	N
11	
12	
13	D
14	i
15	O
16	C
17	4
18	T
19	4
20	4
21	D
22	N
23	L
24	N
25	
26	C
27	C
28	D
29	M
30	J

13
SEPTEMBRE a xxx Jours.

- D Le 4 à 1h. 55m. du Matin.
 O Le 10 à 7h. 58m. du Soir.
 C Le 18 à 8h. 3m. du Matin.
 ● Le 26 à 7h. 43m. du Matin.

H. M.	Jour	F E T E S.	L	O	C	H.	M.
8 9 ^M	1	Giles, ..M	5	24	7	8	59 ^M
8 36	2	Etienne.	5	25	7	9	45
9 13	3		5	27	7	10	47
9 55	4	FEFE DU SACERDOCE.	5	28	7	00	2 ^s
10 51	5	Laurent Justilien.	5	30	7	1	37
00 8 ^s	6	De la Ste. Vierge.	5	32	7	3	4
1 43	D	13. Solem: Nativité.	5	33	7	4	14
3 6	8	NATIVITE', Octave, ..M	5	35	7	5	10
4 14	9	..M	5	37	7	5	56
5 20	10	Nicolas Tolentin.	5	38	7	6	30
6 9	11	..M	5	40	7	6	46 ^M
6 30 ^M	12		5	42	7	7	20
7 10	13		5	43	7	7	52
7 45	D	14. Exaltation Ste. Croix, ..2M	5	45	7	8	24
8 17	15	Octave Nativité, ..M	5	47	7	9	2
8 50	16	Corneille et Ciprien, ..M	5	48	7	9	55
9 22	17	4 Tems. Stigmates François, ..M	5	50	7	10	33
10 1	18	Thomas de Villeneuve.	5	52	7	11	46
10 56	19	4 Tems. Janvier, &c. ..M	5	53	7	00	58 ^s
00 13	20	4 Tems. Eustache, &c. ..2M	5	55	7	2	10
1 39	D	15. Mathieu, ..M	5	57	7	3	36
2 53	22	Nom de Marie, ..M	5	58	7	4	30
4 3	23	Lin, ..M	6	0	6	5	10
4 55	24	N. D. de la Merci.	6	2	6	5	47
5 38	25		6	3	6	6	2 ^M
6 10	26	Ciprien Justine.	6	5	6	6	29
6 23	27	Côme et Damien.	6	7	6	6	59
6 49	D	16. Solem. Michel.	6	8	6	7	33
7 19	29	Michel.	6	10	6	8	12
7 59	30	Jerôme.	6	12	6	8	59
8 19							

OCTOBRE a xxxi Jours.

D Le 3 à 7h. 59m. du Matin.

O Le 10 à 6h. 43m. du Matin.

C Le 18 à 5h. 39m. du Matin.

● Le 25 à 8h. 18m. du Soir.

Jo	F E T E S.	L	O	C	H.	M.
1	Remi.	6	13	6	9	54 M
2	Anges Gardiens.	6	15	6	10	55
3	Vincentas.	6	17	6	00	3 s
4	François d'Assise.	6	18	6	1	2
D	17. Solem. Rosaire, ..2M	6	20	6	2	55
6	Bruno.	6	22	6	4	2
7	Marc, ..M	6	23	6	5	1
8	Brigitte.	6	25	6	5	37
9	Denis, &c.	6	27	6	6	14
10	François de Borgia.	6	28	6	6	33 M
11	De la Ste. Vierge,	6	30	6	7	9
D	18.	6	32	6	7	42
13	Edouard.	6	33	6	8	15
14	Calixte.	6	35	6	8	52
15	Therele.	6	36	6	9	34
16		6	38	6	10	17
17	Hedwige.	6	40	6	11	26
18	Luc.	6	41	6	00	13 s
D	19. N. D. de VICTOIRE, ..M	6	43	6	1	27
20	Pierre d'Alcantara.	6	44	6	2	44
21	Hilarion. ..M	6	46	6	3	43
22		6	48	6	4	31
23		6	49	6	5	5
24	<i>Ina. Geo: III. le 25.</i>	6	51	6	5	46
25	De la Ste. Vierge, <i>Jeune</i> , ..M	6	52	6	6	27
D	20. Sol. Simon et Jude, ..M	6	54	6	6	43 M
27	De la Vigile. <i>Geo: 3. pro. le 26</i>	6	56	6	7	25
28	Simon et Jude.	6	57	6	8	10
29		6	59	6	9	1
30		7	0	5	9	57
31	<i>Jeune</i> , De la Vigile.	7	2	5	10	59

Jo
1
D
3
4
5
6
7
8
D
10
11
12
13
14
15
D
17
18
19
20
21
22
D
25
26
27
28
29
D

15
NOVEMBRE a xxx Jours.

- D Le 1 à 2h. 32m. du Soir.
 O Le 8 à 9h. 15m. du Soir.
 C Le 17 à 0h. 2m. du Matin.
 ● Le 24 à 8h. 0m. du Matin.
- D Le 30 à 1h. 38m. du Soir.

H. M.

9 54 M

10 55

00 3 s

1 2

2 55

4 2

5 1

5 37

6 14

6 33 M

7 9

7 42

8 15

8 52

9 34

10 17

11 26

00 13 s

1 27

2 44

3 43

4 31

5 5

5 46

6 27

6 43 M

7 25

8 10

9 1

9 57

10 59

Jo	F E T E S.	L	O	C	H.	M.
1	TOUSSAINT, Octave.	7	3	5	00	00 s
D	21. ..M	7	5	5	1	16
3	Trepaffés.	7	6	5	2	35
4	Charles, ..2M	7	8	5	3	41
5		7	9	5	4	30
6		7	11	5	5	12
7		7	12	5	5	54
8	Octave Touffaint. ..M	7	13	5	6	26
D	22. Dedic. Baz. Sauv. ..2M	7	15	5	6	46 M
10	André Avellin, ..M	7	16	5	7	22
11	Martin, ..M	7	17	5	7	58
12	Martin.	7	19	5	8	38
13	Didace.	7	20	5	9	15
14		7	21	5	9	52
15	Gertrude.	7	22	5	10	32
D	23.	7	24	5	11	20
17	Gregoire Thaumaturge.	7	25	5	00	23 s
18	Dedic. Basilic. Pierre et Paul.	7	26	5	1	37
19	Elizabeth. ..M	7	27	5	2	47
20	Felix de Valois.	7	28	5	3	46
21	Présentation de la S. V.	7	30	5	4	41
22	Jeune. Cécile.	7	30	5	5	25
D	24. Solem. André. ..M	7	32	5	6	2
●	Jean de la Croix, ..M	7	33	5	6	27 M
25	Catherine.	7	34	5	7	16
26	Clement, ..M	7	35	5	8	9
27		7	36	5	8	57
28		7	36	5	9	57 s
29	De la Vigile. ..M	7	37	5	10	36
D	1. AVENT. André, B 2.	7	38	5	11	27

DECEMBRE a xxxi Jours.

- ☉ Le 8 à 2h. 14m. du Soir.
 ☾ Le 16 à 7h. 14m. du Soir.
 ● Le 23 à 6h. 43m. du Soir.
 ☽ Le 30 à Midi.

	F	E	T	E	S.	L	O	C	H.	M.
10										
1		..M				7	39	5	00	30 s
2	Bibiane, ..M					7	40	5	1	44
3	François Xavier, ..M					7	40	5	2	35
4	Pierre Chrysologue, ..2M					7	41	5	3	51
5	..M					7	42	5	4	41
6	Nicolas, ..M					7	42	5	5	28
D	2. Solem. François Xavier.					7	43	5	6	5
8	CONCEPTION O ^{ct} ave, ..M					7	43	5	6	24 M
9	Ambroise, ..2M					7	44	5	7	1
10	..2M					7	44	5	7	37
11	Damasc, ..2M					7	45	5	8	11
12	..M					7	45	5	8	45
13	Luce, ..2M					7	45	5	9	16
D	3. ..M					7	46	5	9	48
15	O ^{ct} ave Conception, ..M					7	46	5	10	26
16	Eusebe, ..M					7	46	5	11	9
17	4 Tems. ☉					7	46	5	00	19 s
18						7	46	5	1	38
19	4 Tems.					7	46	5	2	53
20	4 Tems. à la Messe.					7	46	5	3	49
D	4. Sol. Thomas. p. c. jour.					7	46	5	4	46
22	Thomas, ..M					7	46	5	5	44
23						7	46	5	6	1
24	Jeune. De la Vigile.					7	46	5	7	1
25	NOEL, O ^{ct} ave.					7	46	5	7	51
26	ETIENNE, O ^{ct} ave, ..M					7	46	5	8	35
27	JEAN, O ^{ct} ave, ..2M					7	46	5	9	12
D	Vacat. Innocens, ..3M					7	45	5	9	57
29	Thomas, ..4M.					7	45	5	10	41
30	Du Dim. dans l'O ^{ct} . ..4M					7	45	5	11	36
31	Sylvestre, ..4M. Reb. defaits.					7	44	5	00	42 s

OFFICIERS CIVILS de la PROVINCE de QUEBEC.

Son Excellence **FREDERIC HALDIMAND**, Gouverneur et Commandant en Chef.

Les HONORABLES

HENRI HAMILTON, Ecuier, Lieutenant-gouverneur de la Province.

NICOLAS COX, Ecuier, Lieut. gouv. de Gaspée.

JEHU HAY, Ecuier, Lieutenant-gouverneur du Détroit.

PATRICÉ SINCLAIR, Ecuier, Lieutenant-gouverneur de Michilimackinac.

EDOUARD ABBOT, Ecuier, Lieutenant-gouvern. et Surintendant du poste établi sur la rivière Wabache.

MEMBRES du CONSEIL LEGISLATIF.

Henri Hamilton, Président,

Hugues Finlay,

Thomas Dunn,

Jacques Cuthbert,

François Levesque,

Edouard Harrison,

Jean Collins,

Adam Mabane,

George Pownall,

George Allsopp,

La Corne St. Luc.

J. G. C. Delery,

Conrad Guky,

Picotté de Bellestre,

Jean Frazer,

Henri Caldwell,

Jean Drummond,

Guillaume Grant,

Paul Roc St. Ours,

François Baby,

Joseph de Longueuil,

Samuel Holland,

Ecuiers

Les Honorables.

M.
30 s
44
35
51
41
28
5
24 M
I
37
II
45
16
48
26
9
19 s
38
53
49
46
44
I
I
51
35
12
37
41
36
42 s

Jenkin Williams, Ecuier, Greffier.
 François Joseph Cugnet, Ecuier, S. F. et Traducteur.
 Mr. Pierre Mills, Portier. Nicolas Davis, Messager.

COMMISSAIRES de la PAIX.

Henri Hamilton,
 Hugues Finlay,
 Thomas Dunn,
 Jean Collins,
 Adam Mabane,
 Nicolas Cox,
 Edouard Abbot,
 Gabriel Elzeard Taschereau,
 Arent Schuyler Depeyster,
 Godefroy Tonnancour,
 Henri Caldwell,
 Neveu Sevestre,
 Le Comte Dupré,
 Edouard Guillaume Gray,
 St. George Dupré,
 François Baby,
 Jenkin Williams,
 Jean Porteous,
 Pierre Panet,
 Jacques M'Gill,
 Pierre Meziere,
 Pierre Guy,
 Thomas Scott,
 Jacques Finlay,
 Pierre Foretier,
 Jacques Stanley Goddard,
 Conrad Gogy,
 Roc St. Ours,
 Chevalier de Niverville,
 Joseph de Longueuil,
 Joseph Dechambault,
 Charles Lanaudiere,
 Jean Campbell,

} Ecuiers

Geo: I
 Le Ch
 Guilla
 Samue
 Jean C
 Picott
 C. Ca
 Lieut.
 T. Fa
 Capt.
 R. Cu
 J. Du

 Le G
 Jug
 du
 tend
 Jenki

 Les H.

Alexander Frazer,
 Pierre Stuart,
 Hertel de Rouville,
 Edouard Southouse,
 Patrice Sinclair,
 Jacques Lemoine,
 Jean Frazer,
 Guillaume Barr,
 Jacques Cuthbert,
 Jean Shank,
 R. B. Lernoult,
 Jean M'Comb,
 Felix O'Hara,
 Thomas Williams,
 George Davison,

} Ecuiers

Geo: Pownall, Ecuier, *Secrétaire et Greffier.*
 Le Chevalier T. Mills, *Receveur-général.*
 Guillaume Grant, Ecuier, *Député R. G.*
 Samuel Holland, Ecuier, *Arpenteur-général.*
 Jean Collins, Ecuier, *Député.*
 Picotté de Bellestre, Ecuier, *Grand Voier.*
 C. Carleton, Ecuier, *Inspecteur des Forêts.*
 Lieut. Col. Campbell, *Surintendant des Sauvages.*
 T. Faunce, Ecuier, *Officier de Marine.*
 Capt. Jacques Frost, *Capitaine du Port.*
 R. Cumberland, Ecuier, *Agent Provincial.*
 J. Duval, *Inspecteur des Marchés à Québec.*

COUR D'APPELS.

Le Gouverneur, Lieutenant-gouverneur, ou le
 Juge en chef, avec cinq ou plus des Membres
 du Conseil (les Juges qui auparavant ont en-
 tendu et décidé la cause exceptés)
 Jenkin Williams, Ecuier, *Greffier.*

} Juges.

COUR SUPREME.

Les H. { A. Mabane,
 T. Dunn,
 J. Williams, } Ecuiers, *Commissaires pour
 faire les fonctions du Juge
 en chef.*

Ecur.
 ger.

Ecuiers

Jas. Monk, Ecuier, *Avocat-général.*
 Wm. Pollock, Ecuier, *Clerc de la Couronne.*
 Mr. D. Gallwey, *Interpréte.*

COUR DE VICE-AMIRANTE.

P. Livius, Ecuier, L. L. D. *Juge.*
 D. Lynd, Ecuier, *Greffier.*
 Mr. L. Smith, *Maréchal.*

DISTRICT DE QUÉBEC.

COUR des PREROGATIVES.

Les H. { A. Mabane, } Ecuiers, *Juges.*
 { T. Dunn, }
 { P. Panet, }
 R. Murray, Ecuier, *Greffier de la dite Cour.*

COUR des PLAIDOIERS-COMMUNS.

Les H. { A. Mabane, } Ecuiers, *Juges.*
 { T. Dunn, }
 { P. Panet, }
 D. Lynd, ——— Boisseau, Ecuiers, *Greffiers.*
 Jas. Shepherd, Ecuier, *Sheriff.*
 D. Lynd, Ecuier, *Coroner.*
 D. Lynd, ——— Boisseau, } Ecuiers, *Greffiers de la Paix.*
 Mr. J. Brown, *Crieur.*

DISTRICT de MONTREAL.

COUR des PREROGATIVES.

Les H. { J. Fraser, } Ecuiers, *Juges.*
 { E. Southouse, }
 { H. de Rouville, }

COUR des PLAIDOIERS-COMMUNS.

Les H. { J. Fraser, } Ecuiers, *Juges.*
 { E. Southouse, }
 { H. de Rouville, }
 J. Burke, — Lepailleux, Ecuiers, *Greffiers d'icelles.*
 E. G. Gray, Ecuier, *Sheriff.*

J. B.
 J. B.
 — L.

Séau

Le
 l'anno
 l'affai

Dar
 du mo
 vembr
 de Ma

Deux C

Siég
 une de
 des Ca
 Sterlin
 décision
 Livres
 tinuent
 de trois
 dans c
 Pâques
 les Jug
 dans le

Cours-

Se ti
 l'Avril

J. Burke, Ecuier, *Coroner.*

J. Burke,
— Lepailleur,

} Ecuiers, *Greffiers de la Paix.*

Séances des Cours de Justice dans la Province de Québec.

COUR d'APPELS.

Le premier Lundi de chaque mois pendant toute l'année, et continue à siéger chaque mois tant que l'affaire portée devant elle l'exige.

COUR du BANC du ROI.

Dans la ville de Québec, se tient le premier Mardi du mois de Mai, et le premier Mardi du mois de Novembre. Dans la ville de Montréal, le premier Lundi de Mars, et le premier Lundi de Septembre.

Deux Cours de Plaidoyers-communs, l'une pour le District de Québec, l'autre pour celui de Montréal.

Siégent au moins un jour chaque semaine dans chacune des dites Villes respectivement, pour la décision des Causes dont la valeur en litige excède Dix Livres Sterling; et un autre jour chaque semaine, pour la décision des Causes dont la valeur en litige est de Dix Livres Sterling ou au-dessous. Ces deux Cours continuent ainsi leurs séances toute l'année; à l'exception de trois semaines dans le tems des sémences, un mois dans celui de la recolte, et quinze jours à Noël et à Pâques; à l'exception aussi des vacances fixées par les Juges pour faire leurs tournées deux fois par an dans leurs districts respectifs.

Cours de Séances générales de Quartier de la Paix à Québec et à Montréal,

Se tiennent les seconds Mardis des mois de Janvier, l'Avril, de Juillet et d'Octobre, tous les ans.

Liste des NOTAIRES en la Province de Québec.

Pour la PROVINCE, {
Jean Antoine Panet,
M. A. Berthelot d'Artigny,
Jacques Pinguet,
Charles Stuart,
Louis Deschenaux,
Jean Baptiste Bateau,
François Dominique Rousseau,
Jean Cberie,
Edward William Gray,
Pierre Mezriere,
Simon Sanguinet,
Pierre Landrieve,
Pierre Louis Panet,
Antoine Foucher.

DISTRICT de QUEBEC.

Pour le District, — *L. Robin.*
 Pour les paroisses de Beaumont, St. Charles, S. Vallier, Berthier, S. François, S. Pierre, et S. Thomas, } *J. Riverin.*
 Les paroisses de Cap St. Ignace, l'Islet, St. Jean et St. Roc, } *L. C. de Conscient dit St. Aubin.*
 Cap St. Ignace, St. Jean, l'Islet, St. Roc, S. Anne, Riviere Ouelle, Kamouraska, et les autres paroisses au-dessous, } *Louis Cazes.*
 St. Ange Gardien, Chateau Riché, S. Anne, S. Joachim, S. Ferreol, et les paroisses de l'Isle d'Orleans, } *Antoine Crespin.*
 La Petite Riviere, la Baye St. Paul, les Ehoulemens, l'Isle aux Coudres et la Malbaye, } *Jean Neron.*
 Ste. Marie, St. Joseph, St. François, N. Beauce, paroisses Pointe Levy, St. Nicolas, les paroisses de l'Isle d'Orleans et celles de la Seigneurie de Beauport et Gaudarville, } *Louis Miray.*

Paroiss
 et St
 Pointe
 Jacq
 chan
 du fl
 Croi
 au S
 S. Ann
 Capl
 du fl
 Pierr
 au Su

D.

Ville et
 Mon

Riviere
 Varenne
 Seigneu
 Baie de
 maska
 Isle Jesu
 Mille
 Soulange
 Chate
 Seigneu
 Belœi
 L'Assom
 Boucher
 Bouchet

- Paroisses de Charlesbourg, Lorette
et St. Augustin, } *André Geneste.*
- Pointe aux Trembles, les Ecuireuils,
Jacques Cartier, Cap Santé, Des-
chambault et Grondines au Nord
du fleuve, et pour S. Antoine, S.
Croix, Lotbiniere et S. Nicolas,
au Sud du dit fleuve. } _____
- S. Anne, Batiscan, Champlain, et
Cap la Madelaine du côté du Nord
du fleuve, et pour St. Jean, St.
Pierre les Becquets et Gentilly,
au Sud du dit fleuve, } *Charles Levard.*

DISTRICT de MONTREAL.

- Ville et District de } *Jean Delisle,*
MONTREAL, } *François LeGuay,*
} *Jean Gerbrand Beek,*
} *Antoine Grizé,*
} *Louis Joseph Souprat,*
} *Mathurin Bouvet,*
} *Barthelemi Faribault,*
} *Monfr. Maillet.*
- Riviere Chambly, } *Maria Jebanne.*
Varenes, Verchères et Contrecoeur, } *P. C. Duvernays.*
Seigneurie de la prairie la Madelaine } *Pierre Lalanne.*
Baie de Nicolet, St. François, Ya- } *Antoine Robin.*
maska et Sorel, }
Isle Jesus, Terrebonne, la Chenaye, } *Jacques Dufaut.*
Mille Isles et Riviere du Chêne, }
Soulange, Vaudreuil, Isle Perrot, } *Joseph Gabrion.*
Chateauguay et Ste. Anne, }
Seigneuries de Rouville, De Lorme, } *C. E. le Têtu.*
Belœil et St. Charles, }
L'Assomption et dependances, } _____ *Saupin.*
Roucherville, } *François Racicot.*
Boucherville, } *L. L. Châlons, fils.*

Pour les paroisses au Sud du fleuve,
de Chateauguay à Sorel, la baronie
de Longueuil incluse, mais la sei-
gneurie de Belœil exceptée, } Mich. Gaucelin
Gauchër.
Machiche, Riviere du Loup, et la } B. Le Roy.
Pointe du Lac,

OFFICIERS de la DOUANE dans
la Province de QUEBEC.

THOMAS AINSLIE, Ecuier, Collecteur.
Thomas Scott, Ecuier, Contrôleur.
Mr. Lauchlin Smith, } Visiteurs.
Mr. Peter Mills, }
James Fodd, }
William Carey, } Commis.
Philip Loch, Ecuier, Inspecteur à Montréal.
Mr. J. G. Beek, Visiteur à ditto.
Felix O'Hara, Ecuier, Député-collecteur à Gaspé.

OFFICIERS du BUREAU de la POSTE.

HUGH FINLAY, Ecuier, Co-député Directeur-
général de la Poste pour le District du Nord de
l'Amérique Septentrionale, et Directeur de la Poste
dans la Province de Québec.
Edward William Gray, Ecuier, Député à Montréal.
Mr. Samuel Sills, Député aux Trois-Rivieres.
Mr. Louis Aimé, Député à Berthier.

N. B. Le Courier part de Québec et de Montréal tous
les Luudis et Jendis à quatre heures après midi, et arrive
aux dits endroits tous les Mercredis et Samedis, si le tems le
permet,

Poste

De
St.
Poin
Jacq
de
Rivi
ti
Cap
Defc
Gron
Gron
l'O
Ste.
Rivi
de
Rivi
de
Char
l'I
Rivi
bo
Cap
* Tr
Poin
Mac
Rivi
Rivi
Rivi
*
du C
veul

Poste entre QUEBEC et MONTREAL.

PAROISSES.	Maitres de Poste	prix s. d.	Distance Saputée.
De Québec à Laurette	Voyer -	5	3 lieues
St. Augustin - - -	Gingra -	3 6	3 et demie
Pointe aux Trembles	Grenier -	1 6	1 et demie
Jacques Cartier, côté de l'Est - - - -	Godin -	4	4
Riviere de Jacques Cartier, côté de l'Ouest	Pichay -	—	—
Cap Santé - - -	Marcotte -	2	2
Deschambault - - -	René Naud	2	2
Grondines bout de l'Est	Rollet -	3 6	3 et demie
Grondines bout de l'Ouest - - -	Boisvert -	2	2
St. Anne.	Baribault	2	2
Riviere-Batiscan côté de l'Est - - -	L. Gillette	2	2
Riviere Batiscan côté de l'Ouest - - -	Goin - -	—	—
Champlain bout de l'Est - - - -	Brunel -	2	2
Riviere Champlain bout de l'Ouest - -	La Croix -	2 6	2 et demie
Cap Madelaine - - -	Rocheleau	2	2
* Trois Rivières - -	Brown -	2 6	2 et demie
Pointe du Lac - - -	Panneton -	4	3
Machiche - - - -	Le Sieur -	3	3
Riviere du Loup - -	Forbes -	3	3
Riviere Masquinongé	Belaire -	2	2 lieues
Riviere Neuyorque	Lavanture	3	3 et huit.

* La plupart des Voyageurs preferent de passer en Canot du Cap Madelaine aux Trois-Rivières; mais ceux qui le veulent peuvent être menés par terre.

Gaucelin
ucber.

Roy.

E dans

l.

Gaspé.

OSTE.

Directeur-
du Nord de
de la Poste

Montréal.

res.

Montréal tous
di, et arrive
si le tems le

Poste

PAROISSES.	Maitres de Poste.	prix s. d.	Distance Suputée.
Berthier - - - -	Genereux -	4	4 lieues
La Noray - - - -	Lafontaine	2 6	2 et demie
La Valtrie - - - -	Robillard -	3 6	3 et demie
St. Sulpice - - - -	Larche -	2 6	2 et demie
Repentigny - - - -	Deschamps	2	2
Riviere bout Oriental de l'Isle - - - -	Dubreuil -		
Pointe aux Trembles	†Lafreniere	2 6	2 et demie
Montreal - - - -	Couvrette	5	3

Maisons de Poste depuis Montréal jusqu'à St. Jean, et de là à Sorel, établies en Juillet, 1780.

PAROISSES.	Maitres de Poste.	prix s. d.	Distance Suputée.
Traverse de Montréal dans un Bateau au côté opposé, et marche de là à † Longueuil.	Boutheiller	—	1 tiers
	_____	4 6	4 et demie
Chambly - - - -	Richd. Gill	4	4
St. Jean - - - -	Capt. Foisy	4	4
De Chambly à Belœil			

† Cette espace étant le plus mauvais chemin du pais, on n'a pu trouver personne qui voulut l'entreprendre à moins qu'on ne payat le même prix à la ville que l'on paie de Montreal à cette Maison.

‡ Comme le chemin est extrêmement mauvais entre Longueuil et Chambly, et que ce relais est très long; il est rare que le même cheval puisse tirer une Calèche tout ce chemin; c'est pourquoi qu'il est presque toujours nécessaire d'avoir deux chevaux, en ce cas le prix est de 6s 9d.

PAROISSES.

St. C
Un r
pa
Trav
St. D
St. C
Sorel

Ceu
re
M

Il
porter
vû qu
Rivie

AB

L

PAROISSES.	Maitres de Poste.	prix s. d.	Distance Suputée.
St. Charles	Tetreau -	2	2 lieues
Un mile pour aller au passage - - - -			
Traverse - - - -	J.B Tetreau		1 tiers
St. Denis - - - -	L. Gadbois	3	3 lieues
St. Ours - - - -	PLanchevin	3	3
Sorel - - - -	P. Antaya	3	3

Ceux qui voient entre Québec et Montréal trouveront de bons Lits et de quoi Manger chez

- Grenier - - - à la Pointe aux Trembles.
- Naud - - - à Dechambault.
- Baribault - - - à Ste. Anne.
- Rocheleau - - - au Cap la Madelaine.
- Le Sieur - - - à Machiche.
- Belaire - - - à Maskinongé.
- Lafontaine - - - à Dautray.
- Dechamps - - - à Repentigny.

Il est nécessaire pour ceux qui voyagent sur cette route de porter avec eux les Boissons dont ils peuvent avoir besoin, vu qu'ils n'en peuvent avoir en chemin excepté aux Trois-Rivieres, où Mr. Brown tient une bonne Auberge.

**ABSTRAITS DE L'ORDONNANCE
concernant la POSTE.**

LES Maitres de Poste doivent fournir des chevaux et voitures aussitôt qu'ils en sont requis; s'ils
C 2 detiennent

detiennent un voyageur plus d'un quart d'heure dans le jour, ou une demie heure dans la nuit, et s'ils ne viennent pas à raison de deux lieues par heure (quand les chemins le permettent) ils paieront une amende de dix Shelings pour chaque contravention.

Une voiture tirée par un seul cheval sera payé à raison d'un Sheling par lieue—lorsqu'il y aura deux chevaux 1/6.

Ceux qui voyageront avec leurs propres voitures paieront 1/2 par lieue lorsqu'elle sera tirée par un cheval de Poste et 1/6 quand il y aura deux chevaux.

Une personne qui voyagera seule pourra porter 100lb. pesant de bagage—Deux personnes dans la même voiture pourront avoir 35lb. pesant de bagage chacune.

Une charette ou traine prise à louage pour transporter du bu in de surplus, sera payé à raison de 9d par lieue, et portera, s'il est requis, 600lb pesant.

Un cheval de selle pour un domestique suivant une caleche, ou pour quelqu'autre personne accompagnant une caleche, sera payé à raison de six pennies par lieue.

Nul Maître de Poste ne menera, sous quelque prétexte que ce soit, au-delà des limites qui lui sont assignées, sous peine d'un Sheling par chaque lieue qu'il passera la prochaine maison de Poste, excepté quand on n'y pourra point trouver de voiture, auquel cas il est requis de poursuivre.

Les bateliers ne doivent pas detenir les voyageurs: ils sont obligés d'entretenir de bons bacs, bat aux et canots où il est nécessaire, sous peine de dix Shelings.

Les Commissaires de Paix sont requis de lever ces amendes par Warrants, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins digne de foi.

Il est ordonné que chaque Maître de Poste ait l'Ordonnance qui fait les reglemens de la Poste, affichée dans sa maison, pour l'inspection du public, avec l'avertissement suivant, publié par ordre de son

Excellence

Exc
Dir
Go
bon
prov
Post
mar
tine
soit
sem

L
avec
men
si da
trait
aucu
nom
teni
C
d'ap
Ma
long
sent

Excellence le Général et signé par le Député Directeur Général de la Poste, auquel le Gouverneur a donné autorité de maintenir le bon ordre parmi les Maitres de Poste en cette province; conséquemment si un Maitre de Poste maltraitait un voyageur en quelque manière, il faudrait en porter plainte incontinent au dit Directeur, pour que le delinquant soit traité suivant qu'il le merite, afin d'éviter semblables fautes de la part des autres.

AVERTISSEMENT.

LES Maitres de Poste sont par le présent strictement requis de faire leur devoir avec promptitude et bonne-volonté, conformément à l'Ordonnance du 9 Mars, 1780—et si dans la suite ils reçoivent quelque mauvais traitement des Voyageurs, qu'ils en fasse sans aucun délai leur déclaration, en spécifiant les noms de ceux qui les auront insulté, afin d'obtenir satisfaction.

Chaque Maitre de Poste est de plus requis d'apposer dans quelque endroit visible de sa Maison l'Ordonnance sus-mentionnée tout au long, en Anglois et en François, avec le présent Avertissement.

Par Ordre de Son Excellence,

HUGH FINLAY, D. D. G. P.

I N S T R U C T I O N S

Pour les Capitaines de Milices envers les Troupes de sa Majesté, quand celles cy sont en Marche, ou en Quartiers dans les différentes Paroisses.

I^o. **L**ÉS Capitaines de Milices feront la Repartition des Logemens pour les Officiers et Soldats, pour la plus grande facilité de la Marche des Troupes, et l'Aisance des Habitans.

II^o. Le Logement une fois établi, il ne sera pas changé sans la Participation des Capitaines de Milices.

III^o. Les Voiturages de Vivres, Ammunitions, et autres Effets du Roy, seront payés à Raison de Quinze Sols, ou Sept Pennings et demi par Lieue, argent Courant et Comptant, pour chaque Voiture, et ce depuis l'Endroit où la Charge aura été prise, jusques à celui où elle aura été rendue.

IV^o. Quand les Troupes sont en Marche, le Commandant du Bataillon pourra Commander deux Voitures à son Usage, deux pour l'Etat Major, et quatre par Compagnie, qui seront payées aux Taux ci-dessus marqués; si on en demande davantage, on les fournira, en payant le surplus de Voitures, à raison d'un Shelling par Lieue.

V^o. Les Voitures porteront de Quatre Cent Cinquante à Six Cent pesant chacune, autant que les Chemins le permettront.

VI^o.

I N S T R U C T I O N S

For the Captains of Militia when His Majesty's Forces are upon the March, or go into Quarters in the different Parishes.

I. **T**HE Quarters of the Troops will be fixed by the Captains of the Militia for Officers and Soldiers, in such a manner as to facilitate the March of the Troops, and the Ease of the Inhabitants.

II. The Quarters, once settled, shall not be changed, without the Knowledge of the Captains of Militia.

III. The Carriages of Provisions, Ammunition, and other King's Stores, shall be paid at the Rate of Seven-pence half-penny Currency per League in Ready Money, and that from the Spot where the Loading has been taken in to the place where it is laid down.

IV. When the Troops march, the Officer commanding a Regiment or Battalion, may require two Carriages for himself, two for the Staff, and four for each Company, which shall be paid at the above-mentioned Rate; if more are demanded, they are to be furnished, on paying for this surplusage of Carriages at the Rate of One Shilling Currency per League.

V. These Carriages are to carry from Four Hundred and Fifty to Six Hundred weight each, if the state of the Roads allows thereof.

VI^o. Quand les Troupes entrent en Quartiers, les Capitaines de Milices logeront les Officiers aussi commodement qu'il leur sera possible, les Soldats de deux en deux, et un seul dans les Maisons peu aisées; une fois établi, le nombre dans chaque Maison n'en pourra être changé sans la participation des Capitaines de Milices.

VII^o. Il sera fourni aux Officiers une Chambre telle qu'elle se trouve chés les Habitans, un Lit qui ne sera pas pourtant celui du Maître, une Table, trois Chaises, le Logement pour son Domestique; Il sera chauffé, et aura l'aisance de faire son Ordinaire: S'il a une Chambre à lui, son Bois lui sera fourni par tous les Habitans de la Paroisse, sur une Repartition qui en sera faite par le Capitaine de Milice.

VIII^o. Il sera fourni aux Soldats en Quartier, un Lit par deux, ayant une bonne Paillasse, Couverture, et une paire de Draps, qui sera changée tous les Mois, comme aussi l'aisance de faire leur Ordinaire, la Place au Feu et Lumiere de l'Hôte.

IX^o. Quand les Commandans des Troupes en Quartier auront besoin de Voitures, ils en feront la Requisition aux Capitaines de Milices par écrit, spécifiant le service pour lequel ils sont destinés, et selon lequel ils seront payés.

VI. When the Troops go into Quarters, the Captains of Militia are to lodge the Officers as conveniently as in their Power, the Soldiers two and two, and only one in poor Houses; this being settled, the number in any one House is not to be changed without the Knowledge of the Captains of Militia.

VII. The Officers shall have such a Room as the *Habitans* can afford, a Bed, tho' not the Landlord's, a Table, three Chairs, and Lodging for his Servant; he shall be warmed, and have the means of dressing his Victuals: If the Officer has a Room to himself, Fuel shall be furnished him, by the whole of the *Habitans*, upon the Reparation of it made by the Captains of Militia.

VIII. The Soldiers shall be intitled in their Quarters to a Bed to two, with a good Pailasse, Blanket, and a pair of Sheets to be changed every Month; they shall be allowed the Means of dressing their Provisions, and have their Seats at the Landlord's Fire and Light.

IX. When the Officers commanding the Troops in the several Quarters shall have Occasion for Carriages, they are to require the same in writing of the Captains of Militia, specifying for what service they are designed, agreeable to which the same are to be paid for.

X^o. Les Capitaines de Milices aideront les Troupes de tout leur Pouvoir, et seront responsables de tout Empêchement qu'ils pourroient apporter au service du Roi.

XI^o. Si les Gens du Roi commettent quelques désordres, les Capitaines de Milices en porteront les plaintes bien affirmées à l'Officier Commandant, et si cet Officier ne rend pas Justice, ils les feront tenir au Commandant du Poste principal le plus à portée.

XII^o. S'il y a un Corps de Garde dans les differens Quartiers, le Bois leur sera fourni, ainsi qu'il est cy-dessus Ordonné pour les Officiers.

XIII^o. Les Transports des Effets du Roi se feront de Capitaine en Capitaine, mais si le Service exige que les Voitures accompagnent les Troupes jusques à la fin de la Marche du Jour, on les payera à raison de Quatre Livres Dix Sols, ou Trois Shelings Neuf Sols argent Courant, et quand elles seront à Deux Chevaux, Six Livres, ou cinq Shelings argent Courant.

XIV^o. Ce Règlement sera en force depuis le premier Jour de l'Année Courante; s'il y a encore des Arérages de Voiturages dûs de la dernière, ils seront payés, à raison d'un demi Sheling par Lieüe.

XV^o. Ce Règlement, Collé sur une Tablette, sera exposé dans l'Endroit le plus public de la Maison de chaque Capitaine de Milice, afin que Personne ne puisse prétendre Cause d'Ignorance.

Donné à Québec, ce Neuf de Janvier, 1779.

FRED: HALDIMAND.

X.

Troop
ble for
the Ki

XI.

orders
the Co
mandi
render
ward
princi

XII

Quarte
above

XIII

from C
that th
whole
Rate of
Pence
Horses,
Curren

XIV

first da
ing any
they sh
by the

XV.

shall b
Captai
Ignora

Giv

X. The Captains of Militia are to assist the Troops in all they can, and shall be responsible for every hindrance they may occasion to the King's Service.

XI. If the King's Forces commit any Disorders, the Captains of Militia are to carry the Complaints, well attested, to the Commanding Officer, and if this Officer does not render them Justice thereupon, they will forward the same to the Commander of the next principal Post.

XII. If a Guard is kept in the different Quarters, Fuel shall be furnished them, as above directed, where wanted for the Officers.

XIII. The Transport of the King's Effects shall be from Captain to Captain; but if the Service requires that the Carriages should accompany the Troops the whole of the Day's March, they shall be paid at the Rate of Four Livres Ten Sols, or Three and Nine Pence Currency per Day; when drawn by Two Horses, at the Rate of Six Livres or Five Shillings Currency.

XIV. This Regulation shall be in force from the first day of the present year. If there are yet outstanding any Arrears of the Transport for the last Year, they shall be paid at the Rate of Six-pence Currency by the League.

XV. This Regulation, pasted upon a piece of Board, shall be hung up in the most public place of each Captain of Militia's House, that none may plead Ignorance thereof.

Given under my Hand at Quebec, this 9th of Jan. 1779.

FRED: HALDIMAND.

POIDS et COURS de la MONNOIE en la Province de Québec suivant l'Ordonnance du 29 Mars, 1777.

L'O R.	Poids.	C. établi.		An. C.	
		Gros grs.	£. s. d.	ll. s. d.	
La Portugaise pèsant -	18 6	4 0 0	96 0 0		
La Moydore - - -	6 20	1 10 0	36 0 0		
Le Quadruple ou pièce de quatre Pistoles } -	17 0	3 12 0	84 0 0		
La Guinée - - - -	5 8	1 3 4	28 0 0		
Le Louis d'Or - - -	5 3	1 2 6	27 0 0		

En payant deux pennys un farthing (ou quatre sols et demi) pour chaque grain au-dessous du dit poids.

L' A R G E N T.		C. établi.		An. C.	
		£. s. d.	ll. s. d.		
La Piastre Espagnole - - -		0 5 0	6 0 0		
L'Ecu d'Angleterre - - - -		0 5 6	6 12 0		
L'Ecu de France de 6 livres tournois		0 5 6	6 12 0		
L'Ecu de France de 4 livres 10 sols tournois } -		0 4 2	5 0 0		
Le Sheling Anglois - - - -		0 1 1	1 6 0		
La pièce de France de vingt- quatre sols tournois } -		0 1 1	1 6 0		
L'Escalin - - - - -		0 1 0	1 4 0		
La pièce de France de trente-six sols tournois } -		0 1 8	2 0 0		

Toutes les différentes pièces de Monnoie d'Or ou d'Argent ci-dénomérées, les plus hautes comme les plus basses, auront cours à raison de ces différens taux. Et les dites espèces de Monnoie, ou aucune d'elles, seront également données en paiement de toutes dettes quelconques.

CAT
Mgr
Mgr
M. C
M. S
M. N
M. H
M. A
M. L
M. L
M. B
M. G
M. L
Le R.
Le Pe
Le R.
Le Pe
M. Ra
Mgr.
M. Du
M. Gu
M. Le
M. Pi
M. Du
Le P.
til
M. Ga

CATALOGUE du Clergé Séculier et Régulier
du Diocèse de Québec.

Mgr. JEAN OLIVIER BRIAND, Evêque de Québec.
Mgr. LOUIS PHILIPPE MARIOCHAUX d'ESGLIS,
Evêque de Doryllée, Coadjuteur de Québec.

M. Gravé,
M. St. Onge,
M. Montgolfier,
M. Hubert, } Vicaires Généraux.

GOVERNEMENT de QUÉBEC,
EN LA VILLE.

M. Augustin Hubert, Curé.
M. Lefebvre,
M. Labadie, } Vicaires.

Au Séminaire.

M. Bedard, Supérieur. | M. Chauveaux.
M. Gravé. | M. Paquet.
M. La Haille. | M. Robert.

Aux Jésuites.

Le R. Pere de Glapion, Supérieur.
Le Pere Casot.

Aux Récollets.

Le R. Pere Berey, Supérieur et Commissaire-général,
Le Pere Isidore. | Le Pere le Simple.

A l'Hôpital Général.

M. Raizene, Chapelain.

En l'Isle d'Orléans.

Mgr. d'Esgris, St. Pierre et St. Laurent.
M. Durouvrai, Vicaire de Mgr. d'Esgris.
M. Guichaux, Ste. Famille.
M. Le Guerne, St. François.
M. Pinet, St. Jean.

Côté du Sud du Fleuve.

M. Dubois, Bécancour.
Le P. Louis, Récollet, St. Jean, St. Pierre et Gen-
tilly.
M. Gatién, Lotbinière. D M.

la Pro-
ce du 29

An. C.

ll. s. d.

96 0 0

36 0 0

84 0 0

28 0 0

27 0 0

quatre sols
et poids.

An. C.

ll. s. d.

6 0 0

6 12 0

6 12 0

5 0 0

1 6 0

1 6 0

1 4 0

2 0 0

e d'Or ou
comme les
rens taux.
ne d'elles,
utes dettes

ALOGUE

- M. Louis Hubert, Ste. Croix.
 M. Noël, St. Antoine.
 M. Archambault, St. Nicolas.
 M. Verreau, l'ainé, Ste. Marie, St. Joseph, et St.
 François.
 M. Vesina, St. Henri.
 M. Berthiaume, Pointe Lévi.
 M. Sarault, St. Charles.
 M. Jean, St. Gervais et Protais.
 M. Lagroix, St. Michel et Beaumont.
 M. Garault, St. Valier.
 M. Bedard, St. François et Berthier.
 M. Curot, St. Pierre.
 M. Perrault, le jeune, St. Thomas.
 M. Panet, le jeune, l'Islet, le Cap St. Ignace et l'Isle
 aux Grues, &c.
 M. Verreau, le jeune, St. Roch.
 M. Faucher, St. Jean-port-joli.
 M. Lefebvre, Ste. Anne.
 M. Panet, l'ainé, Riviere Ouelle.
 M. Truteau, Kamouraska.
 M. Le Roux, Isles de la Magdelaine.
 M. Bourg, Riviere St. Jean, Acadie, Baie des Cha-
 leurs et Gaspé.
 M. M^dDonald, Isle St. Jean.
Côté du Nord du Fleuve.
 M. Parent, Tadoussac, Rimouski, &c.
 M. Compain, Isle aux Coudres, Eboulemens et Mal-
 baie.
 M. Gagnon, Baie St. Paul et Petite Riviere.
 M. Corbin, St. Joachim.
 M. Derome, Ste. Anne et St. Ferréol.
 M. René Hubert, Chateau Riché et Angés Gardiens.
 M. Renaud, Beauport.
 M. Borel, Charlesbourg.
 Le P. Girouff, Jésuite, Nouvelle Laurette.
 M. De Lotbiniere, Ancienne Laurette.
 M. Descheneaux, Ste. Foi.

- M. Beriau, St. Augustin.
 M. Bailly, Pointe aux Trembles et Ecureuils.
 M. Filion, Cap Santé.
 M. Demeulle, Deschambault.
 M. Guay, Ste. Anne et Grondines.
 M. Huot, Baptiskan, Champlain, Ste. G n vieve,
 et Riviere des Envies.

**GOUVERNEMENT de MONTREAL.
 EN LA VILLE.**

Au S minaire.

- | | |
|---|---------------|
| M. Montgolfier, Sup rieur du S minaire, Cur . | |
| M. Guay. | M. D zery. |
| M. Poncin. | M. Guellemin. |
| M. Robert. | M. Dufau. |
| M. Brassier. | |

Au Coll ge.

- M. Curateau.

Aux J suites.

- Le R. P. Well, Sup rieur.

Aux R collets.

- Le R. Pere Th odore, Sup rieur.

Paroisses de l'Isle de Montr al.

- M. Lafond, Lachine.
 M. Conefroy, Pointe Claire.
 M. Besson, Ste. Genevieve et Ste. Anne.
 M. Bauzel, St. Laurent.
 M. Fortin, Sault aux R collets et Riviere des Prairies.
 M. Racine, Pointe aux Trembles et Longue Pointe.

De l'Isle Jesus.

- M. Marchant, St. Fran ois.
 M. Renoyer, St. Vincent de Paul.
 M. Lemaire, St. Martin et Ste. Rose.

C te du Nord du Fleuve.

EN LA VILLE DES TROIS-RIVIERES.

- M. St. Onge, desservant le Cap de la Magdelaine et
 la Pointe du Lac.
 M. Mailloux, Cyr  des Trois-Rivieres.

M.

M.

- M. Bertrand, Yamachiche.
 Le P. Petrimoult, Récollet, Riviere du Loup.
 M. Rinfret, Maskinongé.
 M. Catin, St. Cuthbert.
 M. Pouget, Berthier et la Norray.
 M. St. Germain, Repentigny, la Valrie, St. Sul-
 pice et St. Paul.
 M. Petrimoult, St. Pierre du Portage à l'Assomption.
 M. Ero, St. Jacques de la Nouvelle Acadie.
 M. Foucher, St. Henri de la Mascouche.
 M. Beaumont, la Chenaye.
 M. Prout, Terrebonne.
 M. Perrault, l'ainé, Riviere du Chêne et Blainville.
 Mrs. Guichard et Lagarde, Lac des deux Montagnes.
 Mrs. Hubert et Paquet, au Détroit, &c.
Côté du Sud du Fleuve.
 M. Deguyre, St. Michel de Vaudreuil.
 M. Dénau, Soulange et l'Isle Perot.
 M. Dumouchel, Châteauguai.
 Le P. Huguet, Jésuite, Sault St. Louis et St. Regis.
 M. Gamelin, St. Philippe et St. Constant.
 M. Filiav, la Prairie.
 M. ———, Longueuil.
 M. Dufrost, Boucherville.
 M. Duburon, Varennes.
 M. Carpentier, Verchères.
 M. Kimbert, Contrecoeur.
 M. Martel, le jeune, Sorel et l'Isle du Pas.
 Le P. Chrisostome, Récollet, Maska.
 M. Lenoir, St. François.
 M. Brassard, Nicolet et Baie du Fevre,
En la Riviere Chambly.
 M. Menard, Chambly.
 M. Picard, Pointe-Olivier.
 M. Noifeux, St. Mathieu de Belœil et St. Hyacinthe.
 M. Martel, l'ainé, St. Charles.
 M. Gervaise, St. Antoine.
 M. Cherrier, St. Denis.

M. Porlier, St. Ours,

M. Kimber, Vicaire de M. Porlier.

Clergé de l'Eglise Anglicane dans la Province de Québec.

David François De Monzollin, Recteur de Québec.

David Chabrand de l'Isle, Recteur de Montréal.

Jean Baptiste Leger, Veyssiere, Recteur des Trois-Rivieres.

James Tanfwell, Maître de l'Académie de Québec.

Remede pour la COQUELUCHE.

Mélez un peu d'Ail dans de l'eau-de-vie, faite le chauffer, et frottez le dos de l'enfant avec ce mélange devant le feu, le matin et le soir pendant environ un quart d'heure, le second ou le troisieme jour le Coque-
luche s'apaisera, et l'enfant sera bientôt guéri.

A certain cure for the CHINCOUGH.

Bruse some Garlic in spirits, warm it and rub the Child's back with this mixture before the fire morning and evening for a quarter of an hour, on the second or third days the Cough will come of easy and the Child soon get well.

Extrait des Etrennes Mignonnes de Paris, pour l'année 1782.

RECETTE contre les CHENILLES.

Mettés du savon noir une quantité suffisante dans de l'eau, pour le faire bien mousser; prenez ensuite un goupillon avec lequel vous aspergerés les plantes ou arbres couverts de Chenilles; on assure que cette eau les fait craver promptement.

DISTRICT de QUEBEC.

VU que par une Ordonnance du Gouverneur et Conseil Législatif de cette province, en date du 16 de Janvier, 1779, intitulée une Ordonnance pour continuer une Ordonnance faite le 23 d'Avril dans la dix-septième année du règne de sa Majesté, qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal.

Il est ordonné et requis, que les Commissaires de Paix fixeront et régleront, dans leurs séances de quartier, toutes fois qu'ils le trouveront nécessaire, les prix du chariage de toutes marchandises, en charette, caberouet ou traine, dans les villes de Québec et de Montréal, ainsi que tels réglemens qu'ils trouveront nécessaires pour la Police des dites villes.

En conséquence de quoi, il est ordonné et statué, dans une séance de Quartier Générale pour la Paix, tenuë dans la ville de Québec, mardi le huitième jour d'Octobre, et continuée par remise jusqu'au troisième jour de Novembre, pardevant les Commissaires alors presens, comme suit, sçavoir :

Réglemens pour les Charetiers.

I^o Pour le chariage de chaque voiage consistant en quatre quarts ou huit pêches de farine, ou quatre quarts de sucre en pains, ou quatre quarts de pain, pois ou bled, trois quarts de melasses, cassonade brute ou blanche, eau-de-vie, poix, goudron, terbentine, lard ou bœuf, ou de deux barriques ou une pipe ou poinçon de vin, rum, eau-de-vie, sucre, tabac, eau, ou autre chose de même pèsanteur, chargé sur la grève de la Basse-ville, ou sur le Quai du Roi, et transporté à quelque autre partie de la Basse-ville, jusqu'au Quai de Monsieur Lymburner, on paiera 15 cöpres ou la valeur d'icelles, à la reserve de melasses chargées et chariées comme il est dit ci-dessus, pour lesquelles on paiera 1s.

II^o

177
din
year
miss
tow

In
of th
gula
that
cart,
Mon
nece

In
ter-s
for t
Octo
third
of th
as fo

I.
barre
fugar
lasses
turpe
pipe
baco
taken
King
Lower
shall b
cept r
which

DISTRICT of QUEBEC.

WHEREAS by an Ordinance of the Governor and Legislative Council of this Province, bearing date the 16th January, 1779, intituled, An Ordinance for continuing an Ordinance made the 23d of April, in the seventeenth year of his Majesty's Reign, empowering the Commissioners of the Peace, to regulate the Police of the towns of Quebec and Montreal;

It is ordered and required, that the Commissioners of the Peace, in their Quarter-sessions, do fix and regulate, as often as they shall see occasion, the rates that shall be paid for the carriage of any goods on any cart, truck or sled, within the towns of Quebec and Montreal, also such regulations as they may judge necessary for the police of the said towns.

In pursuance thereof, at a Court of General Quarter-sessions of the Peace, held in the city of Quebec, for the district of Quebec, on Tuesday the 8th day of October, 1782, and continued by adjournment to the third day of November, 1782, by the Commissioners of the Peace then present, It is ordered and directed as follows, viz.

Regulations for the Carters.

I. For the carriage of every load, consisting of four barrels or eight bags of flour, or four barrels of loaf sugar, bread, pease, or wheat, three barrels of melasses, brown or powder sugar, brandy, pitch, tar, turpentine, pork or beef, or of two hogsheads or one pipe or puncheon of wine, rum, brandy, sugar, tobacco, or water, or other goods of the same weight, taken up on the Beach in the Lower-town, or on the King's Wharf, and carried to any other part of the Lower-town, as far as Mr. Lymburner's Wharf, there shall be paid fifteen coppers, or the value thereof, except melasses taken up and carried as aforesaid, for which there shall be paid one shilling.

II^o Pour chaque voiage de même quantité et qualité ci-dessus, qu'on chargera sur le Quai de Mr. Drummond, ou entre le dit Quai et celui du Roi, et qui aura été transporté à quelque partie de la Basse-ville jusqu'à la maison dans le Sault-au-Matelot, connue sous le nom de la Maison de Cadet, on paiera pour le chariage 20 copres, et pour chaque poinçon de melasse qu'on chargera et transportera à la même distance $1/3$.

III^o Pour chaque voiage consistant comme il est dit ci-dessus, chargé dans la Basse-ville sur le Quai du Roi, ou entre le dit Quai et celui de Mr. Lymburner, et transporté à quelque endroit entre la Maison de Cadet et le Palais, on paiera pour le chariage $1/3$ et pour chaque poinçon de melasse transporté à la même distance $1/8$.

IV^o Pour chaque voiage ordinaire comme il est spécifié ci-devant, qui aura été chargé entre le Quai du Roi et celui de Mr. Drummond, et qui aura été transporté à quelque endroit au-de-là de la Maison de Cadet jusqu'au Palais, on paiera pour le chariage $1/8$ et pour chaque poinçon de melasse transporté à la même distance 2s.

V^o Pour chaque cent minots de bled chargé et transporté dans les limites spécifiés au premier article, on paiera 2s. et par chaque cent minots ou boisseaux de sel chargé et transporté dans la même étendue on paiera 3s.

VI^o Pour chaque cent minots ou boisseaux de bled ou de sel, chargés et transportés dans les limites spécifiées aux articles deux et trois, le prix de chariage sera augmenté à proportion des autres effets mentionnés aux dits articles.

VII^o Pour chaque corde de bois chargée dans quelque partie de la Basse-ville, et transportée à quelque autre partie de la Basse-ville, on paiera pour le chariage $1/6$.

VIII^o

II. For every load consisting as is above mentioned, taken up on Mr. Drummond's Wharf, or between that and the King's Wharf, and carried to any part of the Lower-town, not farther than the House in *Sault-au-matelot* street, commonly known by the name of Cadet's House, there shall be paid for the carriage thereof twenty coppers, and for every puncheon of melasses taken up and carried the aforesaid distance one shilling and three pence.

III. For every load consisting as aforesaid, taken up in the Lower-town on the King's Wharf, or between that and Mr. Lymburner's Wharf, and carried to any place between Cadet's House and the Palace, there shall be paid for the cartage thereof thirty coppers, and for every puncheon of melasses carried the same distance one shilling and eight pence.

IV. For every ordinary load as aforesaid, taken up between the King's and Mr. Drummond's Wharf, and carried to any place beyond Cadet's House as far as the Palace, there shall be paid for the carriage thereof one shilling and eight pence, and for every puncheon of melasses carried the same distance two shillings.

V. For every hundred bushels of wheat taken up and carried within the limits mentioned in the first article there shall be paid two shillings, and for every hundred bushels of salt taken up and carried within the said limits there shall be paid three shillings and nine pence.

VI. For every hundred bushels of wheat or salt taken up and carried within the limits mentioned in the second and third articles, the price shall be increased in proportion as on other goods mentioned in the said articles.

VII. For every cord of wood taken up in any part of the Lower-town and carried to any other part of the Lower-town, there shall be paid for the carriage thereof one shilling and six pence.

VIII.

VIII.

VIII^o Par chaque cent de planches de dix ou douze pieds de longueur, chargé et transporté dans les limites spécifiées au premier article, on paiera 2/6 et à proportion pour une distance plus grande.

IX^o Par chaque cent de madriers de dix ou de douze pieds de longueur qu'on chargera et transportera dans les limites du premier article, l'on paiera pour le chariage 3/9 et à proportion pour les transporter à une distance plus éloignée.

X^o Pour chaque voiage consistant en quantité et en qualité comme au premier article, chargé au Quai du Roi ou entre le dit Quai et celui de M. Lymburnes, et transporté à la Haute-ville jusqu'au Collège des Jesuites, ou jusqu'aux Recolêts, ou à quelque'autre endroit de même distance, on paiera 1/5. et pour la porter plus loin, pourvû que ce soit en dedans des portes de la ville, on paiera en outre et en sus du dit shellin, huit copres.

XI^o Pour chaque poinçon de melasse chargé dans les limites de l'article précédent, et transporté à la Haute-ville jusqu'aux Recolêts ou jusqu'au Collège des Jesuites, ou à quelque endroit éloigné de la même distance on paiera 2/5. et pour le transporter plus loin, pourvû que ce soit en dedans des portes de la ville, un demi shellin en sus et en outre des dits 2/5.

XII^o Pour chaque corde de bois chargée à la Basse-ville, et transportée à la Haute-ville jusqu'au Collège des Jesuites ou aux Recolêts, ou à quelque'autre endroit de même distance, on payera 2/9. et pour le transporter plus loin, pourvû que ce soit en dedans des portes de la ville, on paiera 6d. outre les dits 2/9.

XIII^o Pour chaque corde de bois chargée près du Palais de l'Intendant, ou entre le dit Palais et la Distillerie de Mr. Drummond, et qui aura été transportée à la Haute-ville jusqu'au Collège des Jesuites, ou à quelque'autre endroit de la même distance, on paiera

pour

VIII. For every hundred of boards of ten or twelve feet long taken up and carried within the limits mentioned in the first article, there shall be paid two shillings and six pence, and so in proportion for any greater distance.

IX. For every hundred of plank of ten or twelve feet long taken up and carried within the limits of the first article, there shall be paid for the carriage thereof three shillings and nine pence, and so in proportion for any greater distance.

X. For every load consisting as mentioned in the first article, taken up on the King's Wharf, or between that and Mr. Lymburner's Wharf, and carried to the Upper-town, as far as the Jesuits College or Recollets, or any other place equally distant, there shall be paid one shilling, and for carrying the same to any greater distance within the gates, there shall be paid four pence over and above the said shilling.

XI. For every puncheon of melasses, taken up within the limits mentioned in the preceding article, and carried to the Upper-town, as far as the Recollets or Jesuits College, or any other place equally distant, there shall be paid two shillings, and for carrying the same to any greater distance within the gates, there shall be paid six pence over and above the two shillings.

XII. For every cord of wood taken up in the Lower-town and carried to the Upper-town, as far as the Recollets or Jesuits College, or any other place equally distant, there shall be paid two shillings and nine pence, and for carrying it further provided it be within the gates of the city, there shall be paid six pence over and above the said two shillings and nine pence.

XIII. For every cord of wood taken from the Beach near to the Intendant's Palace, or between that and Mr. Drummond's Distil-house, and carried to the Upper-town, as far as the Jesuits College, or any other place equally distant, there shall be paid for the carriage

pour le chariage 2/6. et pour la transporter à la rue St. Louis ou à quelqu'autre endroit de la même distance, on paiera 6d. de plus et en outre les dits 2/6.

XIV^o Pour chaque corde de bois chargée dans les limites de l'article précédent, et qui sera transportée jusqu'à la Porte du Palais, on paiera 1/6.

XV^o Par chaque cent de planches chargées dans les limites de l'article 13, et transportées à quelque partie de la Haute-ville jusqu'au Collège des Jésuites, ou à quelqu'autre endroit de même distance, on paiera 3/9. et pour le charier à quelqu'autre endroit plus éloigné, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, 9d. de plus, outre les dits 3/9. et pour le chariage de chaque cent de madriers pris à la dite grève et transporté à quelque partie de la Haute-ville jusqu'au Collège des Jésuites, on paiera 5s. et pour les charier plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, on paiera 9d. de plus et en outre des dits 5s.

XVI^o Par chaque cent de planches de dix ou douze pieds de longueur, chargées à la Basse-ville et chariées à la Haute-ville, jusqu'au Collège des Jésuites ou aux Recolêts, il sera payé pour le chariage 4s. et pour les transporter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, 8d. en sus des dits 4s.

XVII^o Par chaque cent de madriers de dix ou de douze pieds de longueur chargé à la Basse-ville et transporté à la Haute-ville, jusqu'au Collège des Jésuites ou aux Recolêts, on paiera pour le chariage 6/6. et pour les transporter plus loin, pourvu que ce soit en dedans des portes de la ville, 1/6. de plus que les dits 6/6.

XVIII^o Pour chaque voiage consistant en même quantité et qualité spécifiées au premier article, chargé

dans

carri
carry
equa
above

XI
limit
as fa
and f

XV
the l
any p
Colle

be pa
ing th
nine

nine
plank
part o
there

the s
there
five sh

XV
feet lo
to the
Colleg

greater
above
XV
feet lo

the U
Colleg
shilling
within

above t
XVI
the fir

carriage thereof two shillings and six pence, and for carrying it to St. Lewis's street, or any other place equally distant, there shall be paid six pence over and above the said two shillings and six pence.

XIV. For every cord of wood taken up within the limits mentioned in the preceding article, and carried as far as Palace-gate, there shall be paid one shilling and six pence.

XV. For every hundred of boards taken up within the limits of the thirteenth article, and carried to any part of the Upper-town, as far as the Jesuits College, or any other place equally distant, there shall be paid three shillings and nine pence, and for carrying the same to any greater distance within the gates nine pence, over and above the three shillings and nine pence; and for the carriage of every hundred of planks, taken from the said Beach, and carried to any part of the Upper-town, as far as the Jesuits College, there shall be paid five shillings, and for the carrying the same to any greater distance within the gates, there shall be paid nine pence, over and above the said five shillings.

XVI. For every hundred of boards ten or twelve feet long, taken up in the Lower-town, and carried to the Upper-town, as far as the Recollets or Jesuits College, there shall be paid four shillings, and for any greater distance within the gates eight pence, over and above the said four shillings.

XVII. For every hundred of planks of ten or twelve feet long, taken up in the Lower-town and carried to the Upper-town, as far as the Recollets or Jesuits College, there shall be paid for the carriage thereof six shillings and six pence, and for any greater distance within the gates one shilling and six pence, over and above the aforesaid six and six pence.

XVIII. For every load consisting as is mentioned in the first article, to be taken up in the Upper-town

dans quelque partie de la Haute-ville et transporté à quelqu'autre partie de la Haute-ville, en dedans des portes, on paiera 9d. et pour chaque poinçon de melasse chargé et transporté dans les mêmes limites 1/1.

XIX^o. Il est ordonné que dès la publication de ces présentes, toutes personnes qui auront des caleches, carioles ou autres voitures à louer, dans la ville ou dans les fauxbourgs de Québec, n'exigera ni ne recevra plus que 7/6. courans, pour mener une ou deux personnes, avec leur bagage, à la maison de Poste à Lorette, ou pour le loyer de leur caleche et cariole avec un cheval et un charetier pour le conduire pour l'espace d'un jour, pour aller à et revenir de quelque endroit que ce soit qui n'est pas éloigné de plus de quatre lieues de Québec, la somme de 10s. avec défense d'exiger ou de recevoir plus. Et il est ordonné que toutes personnes quelconques auront une ou plusieurs clochetes ou grélots affixés au colier de chaque cheval qui sera attelé à toute traine ou cariole dans la ville ou les environs de Québec, pendant que la neige restera sur la terre. Et tous les chartiers et autres personnes qui louent des chevaux et voitures à ceux qui vont en poste, doivent mener leurs voyageurs jusqu'à la premiere poste à Lorette, sous peine de 20s. d'amende.

Et pour obvier aux fraudes qui pourroient se commettre par les conducteurs de charettes, caberouets et autres voitures qui travaillent pour salaire, il est ordonné par ces présentes, que toutes personnes qui garderont des caleches, carioles ou autres voitures à louer pour salaire dans la ville ou dans aucun des fauxbourgs de Québec, ne presumeront d'exercer le métier de charetier ou de louer leurs caleches ou carioles ou autres voitures après la publication de ces réglemens, sans avoir préalablement obtenu du Greffier de la Paix, un certificat spécifiant le numero de sa charete ou autre voiture, et la date de son enrégistrement, et sans que le dit numero soit marqué avec de

transporté à
dedans des
de melasse
es 1/1.

ation de ces
s caleches,
la ville ou
i ne recevra
a deux per-
de Poste à
e et cariole
nduire pour
de quelque
us de quatre
léfense d'e-
é que toutes
eurs cloch-
cheval qui
ville ou les
e restera sur
rsonnes qui
nt en poste,
miere poste

ent se com-
berouets et
, il est or-
sonnes qui
s voitures à
s aucun des
d'exercer le
ches ou ca-
tion de ces
du Greffier
mero, de sa
enrégître-
qué avec de
la

and carried to any other part of the Upper-town, within the gates, there shall be paid nine pence, and for every puncheon of melasses, taken and carried within the said limits one shilling and one penny.

XIX. That from and after the publication hereof no person or persons keeping caleshes, carriages, or other carriages for hire, within the town or suburbs of Quebec, shall ask or receive more than seven shillings and six pence currency, for carrying one or two persons with their baggage to the Post-house at Lorrette, or for the use of their calesh or carriage with a horse and man to drive the same for the space of one day, to go to any place not exceeding four leagues from Quebec, the sum of ten shillings and no more; and it is ordered that all and every person whatsoever shall have one or more horse-bells affixed to the collar of each horse, which he or she shall cause to be tackled to any train, sled or carriage which he or she shall drive or cause to be driven in the city or environs of Quebec, so long as the snow shall remain on the ground. And all carters and every other person letting horses and carriages to persons, riding Post, shall carry their fare to the first stage at Lorrette under the penalty of twenty shillings.

And to prevent frauds by the drivers of carts, trucks or other carriages, who work for hire, It is hereby ordered, that no person or persons keeping caleshes, carriages or other carriages for hire within the town or suburbs of Quebec, shall presume to exercise the profession of a carter, or let or hire his or their calesh or caleshes, carriage or carriages, after the publication hereof, without obtaining a certificate from the Clerk of the Peace, specifying the number of his cart or carriage and the time of his being registered as such;

and

la peinture rouge sur sa charete ou autre voiture. Et le dit greffier est autorisé par ces présentes à accorder pareil certificat toutes fois qu'on l'exigera; et il lui est ordonné de garder un registre dans lequel il inscrira les noms des charetiers, la date de leur enregistrement, et le numero que chaque charetier doit avoir sur sa charete ou autre voiture, à fin que toute personne qui se sentira lezée puisse avec plus de facilité obtenir justice.

Que dès et après la publication de ces réglemens qui que ce soit ne presumera sous quelque prétexte que ce soit de galloper ou de courir à bride abatuë à cheval ou en quelque voiture que ce soit; et il est défendu à qui que ce soit qui sera chargé de mener un ou plusieurs chevaux attelés à quelque charette, traine ou caberouet chargé, de monter sur quelque cheval qui y sera attelé, ou dans la charete, caberouet ou traine, ou sur quelque partie d'iceux, dans quelque que ce soit des rues dans la ville ou fauxbourgs de Québec, ou dans les grands chemins circonvoisins; et il leur est ordonné tandis qu'ils meneront leurs voitures, de tenir les cordons ou guides de leurs chevaux, et de ne pas les laisser aller plus vite que le pas; et qu'aucun propriétaire de caberouet, traine ou charete n'emploiera des gens trop jeunes pour mener leurs voitures, mais qu'ils seront tenus d'employer des personnes capables de charger et de décharger leurs voitures respectives.

Et il est ordonné et prescrit à tous conducteurs de charettes, traines, caberouets, et autres voitures, lorsqu'ils ne seront pas employés de se rendre à la place du Marché à la Haute ou à la Basse-ville, et d'y rester jusqu'à ce qu'il se présente quelque personne pour les employer à travailler, et ils partiront immédiatement et aussitôt qu'ils auront été engagés, non obstant tout prétexte de pré-engagement, et ils accompagneront la personne qui les aura engagé,

Il est aussi statué et ordonné par la même Ordonnance

and the said number shall be painted (with red paint) on his cart or carriage, and the said Clerk of the Peace, is hereby empowered to grant such certificate, on due application, and to keep a book wherein he is to insert the carter's name, and the time of entry, and the number he is to have on his cart or carriage, to the end the persons injured may the more easily obtain redress.

That from and after the publication hereof, no person or persons shall on any pretence whatsoever gallop or ride at full speed on horse-back or in any carriage, or, having the charge of any horse or horses, in any loaded cart, truck or sled, shall ride on any such horse or horses, or remain placed in or upon any part of such cart, truck or sled, within any of the streets or highways in or adjacent to the town or suburbs of Quebec: and that no such driver or drivers shall omit during such time to lead such horse or horses by the reins, nor shall drive such horse or horses faster than a foot pace; and that no owner or owners of any trucks, carts or sleds, shall employ young boys to drive the same, but such person or persons as are capable to load and unload their respective carriage or carriages.

All drivers of carts, trucks, sleds or other carriages, when unemployed, are hereby ordered and required to repair to the market-places in the Upper and Lower-town, and to remain there till they are engaged to work, and so soon as they are engaged they shall immediately depart, and they shall not plead a prior engagement, but must go with the first person who demands them.

And it is declared and enacted by the Ordinance

nance citée ci-devant, que tout charetier, propriétaires ou conducteurs de caleches ou carrioles, qui après la publication de ce tarif ou règlement, demandera ou recevra un plus fort prix que celui qui y est stipulé, ou qui refusera de travailler ou de se laisser employer aux prix respectifs spécifiés dans ce tarif, ou qui désobéira à quelque que ce soit des réglemens faits par les Commissaires de Paix, paiera pour chaque offense une amende de 20s. dont le recouvrement se fera (pourvu que les poursuites auront été faites dans quinze jours) par information devant quelque Commissaire de Paix, qui, après parties ouïes, déterminera la plainte sommairement sur l'information par serment d'un témoin digne de foi; et l'amende et les fraix de poursuite seront levés en vertu d'un ordre de saisie et vente des effets de la personne convaincue de contravention, et la moitié de l'amende appartiendra à sa Majesté le Roi, et l'autre moitié à la personne qui aura fait les poursuites.

Règlemens pour la POLICE de Québec.

I^o IL est ordonné que toute personne qui occupera quelque maison, et tout propriétaire de maison ou emplacement non-occupés, dans la Haute ainsi que dans la Basse-ville de Québec, nettoiera ou fera nettoier, dans cinq jours à compter de la publication de ce règlement, la moitié de la largeur de la rue devant sa maison, hangar, bâtimens ou emplacements; et lorsque toute pareille maison, emplacement, &c. bordera sur deux rues sur lesquelles il aura entrée, ou étans situés au coin de plusieurs rues, bordera sur trois, le propriétaire ou locataire qui l'occupera nettoiera ou fera nettoier sa moitié de la largeur des trois rues, et le fera deux fois chaque semaine, savoir, le Mercredi et le Samedi, les ordures et vuidanges de chaque pareille portion de rue seront ramassées en tas contre les murs

de

aforesaid, that any carter, owner or driver of a calessi or carriole, who shall, after the publication of the foregoing table or regulation, ask or receive a higher price than is hereby allowed, or shall refuse to work and be employed at the price specified in such rate, or shall disobey any of the regulations made by the Commissioners of the Peace, shall for every offence forfeit the sum of twenty shillings, to be recovered, if sued for within fifteen days, by information before any one Commissioner of the Peace, who shall hear and determine such information in a summary manner and upon the oath of one credible witness; such penalty, together with the costs of suing for the same, to be levied by a warrant to seize and sell the goods of the offender, one half of such penalty shall belong to the King's Majesty, and the other to the person who shall sue for the same.

Regulations for the POLICE of Quebec.

I. **I**T is ordered, that every house-keeper, and every owner of an empty house or emplacement, in the Upper and Lower-towns of Quebec, shall, within five days after the publication hereof, clean, or cause to be cleaned, one half of the width of the street opposite to his or her house, hargard, out-house or emplacement; and where the said house, &c. is so situated as to have entrance from two streets, the occupier shall clean his part of both streets, or being a corner-house shall have three sides, each in a different street, the owner or occupier shall clean his portion of the three streets; and the streets shall be so cleaned twice in every week, Wednesdays and Saturdays; the dirt and rubbish to be collected in each such portion of the different streets shall be made up in heaps near the walls.

de chaque maison : et les personnes demeurantes à la Basse-ville feront enlever les ordures et voidanges dans vingt-quatre heures après qu'elles auront été ramassées, et les feront charrier et poser sur la grève au bord de la marée-basse entre le quai de Mr. Willcocks et la digue de pierre à la Canoterie; et toutes les ordures et voidanges de la Haute-ville seront enlevées hors de la porte du Palais, et mises sur la grève près du Palais de l'Intendant, de maniere à ne causer aucune nuisance, et si loin de toutes maisons qu'elles ne puissent leur être offensives; et tandis que la neige restera sur la terre les ruës seront entretenues en bon état, et unies en tout tems et sans cahots, et tous pareils cahots qui se trouveront seront abatus et unis aux dépens de toutes personnes qui négligeront d'observer ce régleme't, toute personne qui manquera de se conformer à chaque partie des prescriptions de cet article paiera une amende de dix shellins.

II^o Les établis des bouchers dans la Haute et dans la Basse-ville seront censés maisons, et le propriétaire de chaque établi tiendra sa portion de la ruë et de la place du Marché qui se trouveront devant et derrière son établi, toujours nettes, sous peine d'une amende de 5*s*. pour chaque contravention.

III^o Il est défendu de laisser aller aucun cheval ou cochon errant dans aucune des ruës; et il est permis à qui que ce soit de saisir et de renfermer tout cochon qu'il trouvera dans les ruës, en faisant publier au son de cloche dans les ruës principales, et particulièrement dans celle où il aura pris le cochon, qu'il est pret à le remettre au propriétaire en payant 10*s*. et les fraix; mais s'il ne paroît personne pour reclamer le cochon dans deux jours après la publication au son de la cloche, ou s'il paroît quelque personne pour le reclamer mais qui refuse deux jours de suite de payer les 10*s*. et les fraix, la personne qui aura le cochon en sa possession pourra le garder à son usage.

wall
Low
ed t
on t
cocl
All
carr
Beac
a nu
offer
the
level
at th
this
every

II
town
of th
place
a per

II
the st
found
man
but p
that
ing t
peare
to cl
refus
charg
retain

walls of the different houses. Persons living in the Lower-town shall cause the dirt and rubbish so collected to be removed within twenty-four hours, and laid on the Beach at low-water mark, between Mr. Willcocks's Wharf and the Stone Pier at the Canoterie. All the dirt and rubbish of the Upper-town shall be carried without Palace-gate, and laid down on the Beach near to the Intendant's Palace, so as not to be a nuisance, and so far from any house as not to be offensive. As long as the snow remains on the ground the streets shall be kept in good order, at all times level and free from cahoes; cahoes shall be levelled at the expence of the persons neglecting to observe this regulation; whosoever shall not comply with every part of this article shall forfeit ten shillings.

II. The butchers stalls in the Upper and Lower-towns shall be looked on as houses; and the owners of them shall keep the portion of the street or market-place before and behind each stall always clean, under a penalty of five shillings.

III. No horse or hogs shall be suffered to stray in the streets. Any person may seize and confine any hog found in the streets, and he shall employ the Bell-man immediately to publish in the principal streets, but particularly in the street where he took up the hog, that he is ready to deliver it to the owner on his paying ten shillings and all charges; but if no person appears in two days after the Bell-man has cried the hog to claim it, or if a person appears and claims it but refuses two days running to pay the ten shillings and charges, the person in whose possession it is may then retain it for his own use.

IV.

IV^o Il est défendu à qui que ce soit de jeter de l'eau, bouriers, cendres, vie, ordures ou saloperies de quelque espèce que ce soit dans aucune ruë, et il est ordonné que chaque personne tiendra la ruë devant sa maison nette et propre en tous tems, sous peine de 5s. pour chaque contravention.

V^o Il ne sera permis à qui que ce soit de piler du bois dans les ruës, non plus que de laisser des charrettes, caleches, carioles ou futailles dans les ruës pour les embarrasser, sous peine de 5s. Toute personne qui desobéira à l'ordre de quelque Commissaire de Paix pour faire enlever quelque nuisance ou encombrement qu'on aura trouvé sur sa portion de ruë payera 5s. pour chaque refus d'obéir à l'ordre. Il sera loisible à tout Commissaire de Paix ou à toute personne constituée par les Cominissaires de Paix, de faire enlever tous les encombrements qu'on laissera dans les ruës, et ils pourront ordonner de les mettre en tout endroit en dedans ou en dehors des murs, de maniere à ne causer aucune incommodité à qui que ce soit; la personne à qui appartiendra la portion de la ruë dans laquelle on aura trouvé pareil encombrement payera une amende de 10s. outre les fraix de les enlever.

VI^o Il ne sera permis à qui que ce soit de garder des cochons dans quelque parc, cour ou enclos, allez près d'une ruë pour causer quelque offense aux voisins ou aux passans, sous peine de 20s. et de les faire ôter incessamment.

VII^o Il ne sera permis à qui que ce soit d'exercer le métier de boucher après le premier jour de Decembre prochain, sans une license signée par deux Commissaires de Paix, sous peine de 10s. par chaque jour qu'il aura continué d'exercer le dit métier de boucher sans license; et il est ordonné à tous bouchers de tenir les endroits où ils tueront leurs animaux nets, de maniere à ne causer que le moins qu'il sera possible, aucune odeur offensive; et s'il arrive que l'odeur de quelque

IV. No person shall throw water, dust, ashes, soot, filth or dirt of any kind in the streets; every person is to have the street before his house kept neat and clean at all times, under a penalty of five shillings for every offence.

V. No person shall be permitted to pile wood in the streets, nor shall any one leave carts, calashes, carriages, or casks to encumber the streets, under a penalty of five shillings. Every person disobeying the order of any Commissioner of the Peace to remove a nuisance or encumbrance found on the said person's portion of the street, shall pay five shillings every time he refuses to obey the order. It shall be lawful for any Commissioner or for any person appointed by the Commissioners, to remove all encumbrances left in the streets, and may order them to be laid in any place within or without the walls so as not to incommodate any person; he or she on whose part of the street such encumbrance is found shall pay a fine of ten shillings, over and above the expence of removal.

VI. No person shall be permitted to keep hogs in any pen, yard or court, so near any street as to be offensive to the neighbours, or to people passing, under a penalty of twenty shillings and to remove them immediately.

VII. No person shall exercise the trade of a butcher after the first day of December next without a licence signed by two Commissioners of the Peace under pain of ten shillings for every day they may have continued the trade of a butcher without licence; every butcher shall keep the place where he kills his cattle clean and as free as possible from offensive smell, and if the smell of any such place shall become at any time offensive, and complaint thereof be made to a

Commissioner.

quelque endroit semblable devienne offensive et que plainte en aura été portée à quelque Commissaire de Paix, il pourra donner un ordre en écrit adressé à quelque bailli, requerant que le boucher, contre qui la plainte aura été portée, admette la personne qui aura porté telle plainte accompagné du bailli, pour faire la visite de l'endroit où il aura tué ses animaux, et si le boucher refuse de les admettre il paiera une amende de vingt shellins pour chaque refus; mais si par obéissance à l'ordre il leur permet de faire la visite de l'endroit et qu'ils trouvent que l'odeur offensive provient des saletés et ordures qu'ils y auront trouvé, tout boucher qui sera ainsi trouvé en contravention payera une amende de 10s. et il sera obligé de faire enlever les ordures.

VIII^o Il est défendu à qui que ce soit de tuer des veaux ou d'autres animaux dans les ruës ou dans les places de marché sous peine de 5s.

IX^o Il est défendu à qui que ce soit qui portera de l'éturgeon ou autres gros poisson au marché d'en vider les entrailles dans les ruës ou dans les places de marché, sous peine de 5s.

X^o Il est défendu à qui que ce soit de bâtir dans aucune ruë sans s'adresser préalablement aux Commissaires de Paix qui seront de service, pour faire tirer une ligne pour la direction des maçons, sous peine de démolition de telle partie du bâtiment qu'on trouvera avoir avancé ou empiété sur la ruë; tout maçon qui bâtira sans qu'une ligne aye été tirée en maniere sùdite, pour le régler en posant la fondation, paiera une amende de 40s.

XI^o Les charetiers nettoieront la place du marché de la Basse-ville tous les Mercredis et tous les Samedis, sous peine de 5s. d'amende payable par chaque charetier qui refusera d'assister au dit ouvrage.

XII^o Sur ce qu'il a été représenté à la cour que les maisons, magasins, &c. dans la Basse-ville de Québec,

Commissioner of the Peace, he may grant a written order directed to a bailiff, commanding the butcher complained of to admit the said complainant, accompanied by a bailiff, to view the place where he kills his cattle. If the butcher shall refuse to admit them he shall for every such refusal pay twenty shillings. But if in obedience to the order he shall permit them to visit the said place, and if they shall find that the offensive smell proceeds from dirtiness and filth found there, the butcher so offending shall pay ten shillings and shall cause the filth to be removed.

VIII. No person shall kill calves or any other animal in the streets or market-places under a penalty of five shillings.

IX. No person having brought sturgeon or other large fish to market shall gut them in the streets or market-place under a penalty of five shillings.

X. No person may build in any street without having made application to the sitting Commissioner to have a line drawn for the mason's direction, under pain of having as much of the building demolished as shall be found to encroach on the street; the mason who shall build without a line so drawn to guide him in laying the foundation shall pay a fine of forty shillings.

XI. The carters shall clean the market-place in the Lower-town every Wednesday and Saturday, under a penalty of five shillings on every carter who shall refuse to assist at that work.

XII. It being represented to the Court that the houses, stores, &c. in the Lower-town of Quebec are

Québec, sont fort exposés au danger d'incendie de ce qu'on fait bouillir des chaudières à brai, et de ce qu'on fait chauffer les fonds de quelques bâtimens dans le Cul de Sac; il est ordonné que du jour de la publication de ces réglemens, qui que ce soit ne présuamera après de faire bouillir aucune chaudière à brai sur le Quai du Roi, ou dans quelque partie que ce soit du Cul de Sac, ou dans quelque que ce soit des rues circonvoisines, ou de chauffer ou faire chauffer le fond de quelque navire, vaisseau ou bâtiment, dans le dit Cul de Sac, ou au long de quelque que ce soit des quais circonvoisins, sous peine de 40s.

XIII^o. Sur ce qu'il a été représenté que plusieurs cheminées et plusieurs pignons de maisons, dans la ville de Québec, tombent en decadence par le manque de réparations; il est ordonné que l'officier constitué pour prevenir les accidens d'incendies les examinera, et toutes fois qu'il trouvera quelques cheminées ou murs de quelque maison qui sont en decadence de façon à menacer la vie des sujets de sa Majesté de quelque danger, il avertira par écrit le propriétaire ou locataire de toute maison dont les cheminées ou murs se trouveront en decadence, de les faire reparer dans deux mois de la date de tel avertissement, et toute personne qui refusera de se conformer à pareil ordre ou avertissement payera une amende de la somme de 20s.

XIV^o. Personne ne présuamera de jeter des pierres ou des bâtons, &c. dans la Basse-ville de Québec, de dessus les Ramparts, sous peine de 10s.

XV^o. Il est ordonné qu'après la publication des présentes aucun boucher ne vendra ni ne fera vendre aucune viande de boucherie qu'à la livre, et à tel établi public dans les places de marché qui lui sera designé à cet effet par les Commissaires de Paix, sous peine de 40s.

XVI^o. Il est defendu à qui que ce soit de tuer ou de faire tuer à l'avenir aucune perdrix, depuis le 15 de Mars

gre
bu
ord
per
on
or
bur
Cul
jace

X
wal
in g
the
the
of h
Maj
the
or c
mon
fufir
the

X
any
Low

X
tion
meat
stalls
purp
of for

X
shoot

greatly in danger from the boiling of pitch-pots and burning the bottoms of vessels in the Cul-de-sac, it is ordered that from and after the publication hereof no person or persons do presume to boil any pitch in pots on the King's Wharf or in any part of the Cul-de-sac, or the streets adjacent thereto, or burn or cause to be burned the bottom of any ship or vessel lying in the said Cul-de-sac, or along any of the wharves or quays adjacent thereto, on pain of forty shillings.

XIII. Many of the chimnies and gables of pinion-walls of the houses in Quebec being represented to be in great decay for want of repairs, It is ordered that the Overseer, to prevent accidents by fire, do examine the same, and where he finds any chimnies or walls of houses in decay, so as to endanger the lives of his Majesty's subjects, that he give notice in writing to the owner or occupier of such houses where the walls or chimnies are in decay, to repair the same in two months from the date of such notice, any person refusing to comply with such order or notice shall forfeit the sum of twenty shillings.

XIV. No person or persons shall presume to throw any stones, sticks, &c. from the ramparts into the Lower-town of Quebec, on pain of ten shillings.

XV. No butcher or butchers shall after the publication hereof, sell or cause to be sold, any butchers meat otherwise than by weight, and in such public stalls in the market-place as shall be allotted for that purpose by the Commissioners of the Peace, on pain of forty shillings.

XVI. That no person or persons do for the future shoot or cause to be shot any Partridges from the fif-

Mars jusqu'au 15 de Juillet de chaque année, ou de les prendre au collet, ou de détruire leurs œufs, ou d'en vendre ou d'en acheter pendant le dit interval de tems, sous peine de 40s.

XVII^o Il est ordonné que tous les foins et toutes les pailles qui seront vendus dans la ville ou dans les fauxbourgs de Québec, après la publication des présentes, seront bottelés; et que chaque botte de foin pèsera quinze livres, et chaque botte de paille douze livres, poids François, sous peine de 40s.

XVIII^o Que les bouchers, boulangers et aubergistes, feront marquer leurs poids et mesures par l'inspecteur du marché, dans quatre jours après la publication de ces réglemens; et tout boucher, boulanger ou aubergiste, qui vendra de la viande ou autres denrées par poids et mesures qui n'auront pas été marqués, payera une amende de 10s. par chaque offense.

XIX^o Qu'il ne sera permis à qui que ce soit de demander l'aumone dans la ville de Québec, sans avoir préalablement obtenu une licence du ministre ou du curé de la paroisse, sous peine d'emprisonnement.

XX^o Que tous propriétaires de maisons, hangards et emplacements bordans sur quelque ruë, feront un sentier pour les pietons au premier d'Août prochain, au plus tard, de la largeur de quatre pieds le long du bien de chaque particulier, qui se trouvera situé sur quelque ruë, lequel sentier sera unis et couvert de gravois huit pouces d'épaisseur, avec une bordure de bois de dix pouces de quarré, pour empêcher que le gravois ne soit dégradé, laquelle bordure sera assurée de maniere que les rouës des voitures ne l'ébranlent pas, ou les sentiers pourront être bordés de pierres plates ou carreaux à paver, bien enfoncées dans la terre; les propriétaires pourront (s'ils le préfèrent) faire paver leur part de sentier; personne n'élèvera son sentier plus haut que ceux de ses voisins; l'entourage ou bordure soit de bois ou de pierre, sera joint proprement et fermement dans toutes ses parties.

Dans

teenth day of March to the fifteenth day of July in every year, or take the same in snares, or destroy their eggs, or sell or purchase the same during the time aforesaid, on pain of forty shillings.

XVII. That all hay and straw, which shall be sold in the town or suburbs of Quebec, after the publication hereof, shall be bundled, and every bundle of hay shall weigh fifteen pounds, and every bundle of straw twelve pounds, French weight, on pain of forty shillings.

XVIII. That the butchers, bakers and tavern-keepers have their weights and measures stamped by the clerk of the market, in four days after the publication hereof; and any of the said butchers, bakers or tavern-keepers, selling any meat, or other commodities by weights or measures not stamped, shall forfeit ten shillings for every offence.

XIX. That no person or persons be permitted to beg in the town of Quebec, without first having obtained a licence or permit for that purpose, from the Minister or Curate of the parish and a Commissioner of the Peace, on pain of imprisonment.

XX. All proprietors of houses, hangards, or emplacements, situated in a street, shall, on or before the first day of August next, make a foot-path of four feet wide, along the front of his property so situated; the path shall be level and covered eight inches thick with gravel, the gravel shall be kept compact by a border of timber of at least ten inches square, and so secured as that the wheels of carriages may not move the wood, or the path may be edged with a flag-stone well sunk into the earth; or the proprietors, if they chuse may pave the foot-path. No person's part of the path shall be higher than his neighbours part. The border whether of wood or of stone shall be neatly and well joined in all parts.

Dans tous les endroits où les marches ou les portes de caves avancent trois pieds ou plus dans les ruës, les propriétaires de telles marches et portes de caves feront paver en pierre la largeur de deux pieds de telles marches ou portes de caves en avançant sur la ruë; toute personne qui ne se conformera pas strictement à ce règlement paiera une amende de 40*s*.

Pour chaque semaine que cet ouvrage restera sans être fait après le premier d'Août, chaque contravenant paiera 10*s*.

XXI^o Personne ne présuamera sous quelque prétexte que ce soit de passer à cheval sur quelque sentier de pied dans la ville, non plus que de souffrir que les rouës de sa charete ou de sa voiture passent dessus quelque sentier sous peine de 5*s*. pour chaque offense.

XXII^o Chaque tavernier, aubergiste, ou maître ou maîtresse de caffèe, posera au premier de Decembre prochain, en dehors de sa porte, une lampe, de maniere à éclairer dans la ruë, depuis la brume jusqu'à minuit; (excepté quand la lune éclairera) sous peine de 5*s*. pour chaque nuit que toute pareille personne négligera ou refusera de se conformer à cet article.

XXIII^o Toute personne qui de propos delibéré cassera quelque lampe dans quelque ruë, payera une amende de 40*s*.

XXIV^o Il est defendu à tous maçons, ainsi qu'à toutes autres personnes, d'ouyrir aucune carrière en dedans des murs de Québec, à fin de tirer de la pierre de construction, sans obtenir la permission des Commissaires de Paix dans leur seance de semaine, sous peine de 40*s*.

XXV^o Toutes personnes qui apporteront des provisions, fourage, bois de chauffage ou autre chose en traine pour la fourniture de la ville de Québec, porteront chaqu'un une piôche et une pêle afin de s'en servir pour aôtre les cahots dans tous les endroits des chemins à la distance de trois lieuës à la ronde de la ville, sous peine de 5*s*.

XXVI^o

In all places where steps, or cellar doors advance three feet or more into the streets, the proprietors of these steps and cellar doors shall pave with stone two feet in breadth from them farther out into the street; whosoever does not strictly comply with this regulation shall forfeit forty shillings.

For every week that this work shall be left undone after the first of August the offender shall pay ten shillings.

XXI. No person under any pretence whatsoever shall presume to ride on horse-back on any foot-path in town, or shall suffer the wheels of his cart or carriage to pass over a foot-path under the penalty of five shillings for every offence.

XXII. Every tavern-keeper, inn-keeper and keeper of a coffee-house shall on the first day of December next put up a lamp at his or her door out-side, so as to give light in the street from dusk until twelve o'clock at night (excepting moon light) under a penalty of five shillings for every night he or she shall neglect or refuse to comply with this article.

XXIII. Any person who shall wilfully break a lamp in the street shall pay a fine of forty shillings.

XXIV. No mason or other person shall open a quarry within the walls of Quebec, for the purpose of obtaining stones for building without leave from the Commissioners of the Peace in their weekly Court, under the penalty of forty shillings.

XXV. All persons bringing provisions, provender, fire-wood or any thing in a sleigh, for the supply of Quebec, shall carry a hoe and a shovel that he may use them in levelling cahoes at any distance within three leagues of the town, under a penalty of five shillings.

XXVI.

XXVI °

XXVIO Il est ordonné que tous les poteaux qui sont placés dans quelque que soient des ruës, et qui sont nuisibles au public, soient enlevés incessamment, sous peine de 20s.

Réglemens pour les Passages publics dans le District de QUÉBEC.

Vu qu'il est nécessaire et expédient de fixer les taux qu'on paiera pour les passages sur les Rivières suivantes; il est ordonné, que les taux suivans seront: païés, et que les differens passagers se gouvernent en conséquence; et tout passager qui exigera ou demandera plus que les taux constatés par ces présentes paiera une amende de dix shellins.

C O F F R E S.

	pour une caleche ou charrette avec un cheval, cha- retier, &c.	pour idem avec deux chevaux, &c.	pour un cavalier et 1 che- val.	pour une personne allant à pied.	chaque bête à corne.
Passage du Cap. Rouge	8	12	4	1	3
de Jacques Cartier	18	24	9	4	5
Ste. Anne	15	20	8	4	5
Batiscant	15	20	8	4	5
ChAMPLAIN	6	9	4	1	3
Les Caneaux	13	24	9	4	5
La Riv. St. Charles	8	12	4	1	4

H est

XX
the st
public
shellin

REGULATIONS for the public Ferries in the District of QUEBEC.

teaux qui
s, et qui
cessament,

3 5 4

1 4 1

4 9 4

9 24 12

6 18 8

Champlain - - -
Les Caenauz - - -
La Riv. St. Charles 8

H est

XXVI. It is ordered that all posts placed in any of the streets in Quebec which are a nuisance to the public be immediately removed on pain of twenty shillings.

REGULATIONS for the public Ferries in the District of QUEBEC.

Whereas it is necessary and expedient to fix the rates that shall be paid for the passage over the following Ferries, It is ordered that the following rates be paid, and that the different Ferry-men govern themselves thereby: and any Ferryman asking or demanding more than the rates here fixed shall pay a fine of ten shillings.

C O P P E R S.

	for a caleche or cart with 1 horse and driver, &c.	for ditto with 2 horses.	horse and rider.	foot pas- sen- gers.	born'd cattle.
Over Cape Rouge	8	12	4	1	3
Jacques Cartier	18	24	9	4	5
St. Anne	15	20	8	4	5
Batiscant	15	20	8	4	5
Champlain	6	9	4	1	3
The Chenauz	18	24	9	4	5
Little-river or River Charles	8	12	4	1	4

And

Il est ordonné que tous et chacuns des passagers aient un nombre suffisans de bons batteaux, canots (ou bacs où ils seront nécessaires) capables de transporter les passans à pied, les chevaux et les caleches en sureté et avec expédition; et il leur est strictement enjoint de veiller constamment que toute personne qui demandera à passer ne soit retardée, sous peine de dix shellins.

Par la Cour, DAVID LYND, G. P.

RAPPORTS et PROPORTIONS entre la mesure Angloise et Francoise.

Le pied de roi François au Chatelet de Paris, est à celui de Guild-hall comme 1068 à 1000; c'est-à-dire, que 1000 pieds François font 1068 Anglois; mais en comparant un pied de roi François, fait par M. Macquart, à Paris, avec l'Anglois, on trouve que 10 pieds François sont égaux à 10 pieds et 64-centiemes d'un pied Anglois.

Le côté d'un arpent quarré François fait 192 pieds et 24-centiemes d'un pied Anglois, valant 180 pieds François.—Le côté d'un acre Anglois est 208 pieds et 73-centiemes d'un pied; faisant 195 pieds et 44-centiemes d'un pied François.—Un acre Anglois contient 43560 pieds quarrés; l'arpent François est de 36956 pieds quarrés; la différence entre l'acre François et Anglois est de 6604 pieds quarrés Anglois.—Un mile Anglois de 5280 pieds, fait 4943 pieds et 4-cinquièmes d'un pied François.—Une chaîne de Gunter de 66 pieds, vaut 61 pieds et 71-quatrevingt-neuviemes d'un pied François.—La lieue du Canada est de 84 arpents, ou 2520 toises; trois miles Anglois font 2472 toises; ainsi la lieue du Canada surpasse 3 miles Anglois de 48 toises; 48 toises valent 16 perches du Canada de 18 pieds François chacune.—Un arpent contient 100 perches quarrées, et une perche est de 18 pieds ou 3 toises.—Un degré au Meridien dans la latitude 45 est de 1060 toises.

LE

And
Ferry
canoes
foot pas
speed;
constan
lage ma

PROP

The
to the E
1068 to
English
made by
measure
10 & 64
The f
measure
French
hundred
a Frenc
quare
quare fe
and an F
English
French f
71-eight
of 84 arp
472 tois
han 3 E
erches c
quare pe
degree
7,060 to

And it is ordered, that all and every Ferryman or Ferryman do keep a sufficient number of good boats, canoes (or bacques where necessary) capable of passing foot passengers, horses and calves in safety and with speed; and they are hereby strictly required to give constant attendance, that no person demanding passage may be delayed, under a penalty of ten shillings.

By the Court,

DAVID LYND, C. P.

PROPORTION and DIFFERENCE between English and French measure.

The French Royal foot in the Chatelet at Paris, is to the English foot from the standard in Guildhall as 1068 to 1000, that is 1000 French is equal to 1068 English; but by comparing the French Royal foot made by Mons. Macquart at Paris, with the English measure, it is found that 10 French feet are equal to 10 & 64-hundredths of an English foot.

The side of a French square arpent is in English measure 192 & 24-hundredths of a foot, equal to 180 French feet.—The side of an English acre is 208 & 73-hundredths of a foot, equal to 195 & 44-hundredths of a French foot.—An English acre contains 43,560 square feet; the French arpent contains 36,956 square feet; the difference between a French arpent and an English acre is 6604 English square feet.—An English mile of 5280 English feet is 4943 & 4-fifths of a French foot.—A Gunter's chain of 66 feet is 61 and 71-eighty-ninths of a French foot.—A Canada league of 84 arpents is 2520 toises; three statute miles make 472 toises; thus the Canada league is 48 toises more than 3 English miles; 48 toises are equal to 16 Canada perches of 18 French feet.—An arpent contains 100 square perches, and a perche is 18 feet or three toises. A degree on the meridian in the latitude 45° is 7,060 toises.

LE COQ ET LA POULE.

UN Coq épris d'une jeune Poulette
 Sollicitoit la dernière faveur ;
 Il étoit beau, mais la belle avoit peur
 Des mauvais tours de sa langue indiscrete.
 Tu n'auras pas satisfait ton ardeur,
 Qu'un chant joyeux, jusqu'au bout du village,
 Annoncera que je ne suis pas sage.
 Ah ! ne crains rien, je suis un Coq d'honneur,
 Répondit-il ; je te promets, m'amie,
 De ne chanter, si tu veux, de ma vie.
 Jures-en donc, je croirai tes serments,
 Le Coq vainqueur y fût-il bien fidèle ?
 Il imita les plus honnêtes gens ;
 Point ne chanta, mais il battit de l'aile.

EPIGRAMME.

VOUS répondez, ô corrupteurs de fille,
 Disoit en chaire un docteur véhément,
 Vous répondrez de chaque peccadille
 Qu'elles feront avant le sacrement ;
 Punis serez au jour du jugement
 D'avoir femelle au péché façonnée :
 La jeune Alix, qu'un amant peu constant,
 Depuis huit jours avoit abandonnée,
 S'écria : bon, j'en ferai tant et tant,
 Que du frippon l'ame sera damnée.

EPITAPHE DE CROMWELL.

CI gît l'usurpateur d'un pouvoir légitime,
 Jusqu'à son dernier jour favorisé des cieux,
 Dont les vertus méritoient mieux
 Que le trône acquis par un crime.
 Par quel destin faut-il, par quelle étrange loi,
 Qu'à tous ceux qui sont nés pour porter la couronne,
 Ce soit l'usurpateur qui donne
 L'exemple des vertus que doit avoir un roi ?

te
rette.

u village,

'honneur,

progrès

le.

s de fille,
éhément,

nstant,

ELL.
time,
es cieux,

ge loi,
a couronne,

roi?

U I 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

U I 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

